

PRÉFECTURE DES LANDES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
1^{er} Bureau
PR/DRLP/2010/N° 431

ARRETE AUTORISANT LA SOCIETE DRT A ETENDRE SES INSTALLATIONS
A VIELLE-SAINT-GIRONS

Le Préfet des Landes,

- Vu le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment ses articles L 512-1 et L512-2 ;
- Vu le décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances;
- Vu les arrêtés ministériels des 28 janvier 1993 et 15 janvier 2008 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000, modifié par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, relatif à la prévention des risques majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation;
- Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n°2921;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le code de l'environnement;
- Vu les arrêtés préfectoraux en date des 16 janvier 1996, 10 octobre 1996, 29 décembre 1997, 24 novembre 1998, 19 septembre 2001, 28 mai 2002, 02 décembre 2003, 5 octobre 2004, 15 février 2005, 28 décembre 2006 et 23 novembre 2009, antérieurement délivrés à DRT pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune de VIELLE SAINT-GIRONS;
- Vu la demande présentée le 15 décembre 2008 par DRT dont le siège social est situé 30 rue Gambetta à DAX (40) en vue d'obtenir l'autorisation d'extension de l'établissement existant situé sur la commune de VIELLE-SAINT-GIRONS par la création d'une nouvelle unité de production d'Oligomères ProCyanidoliques (O.P.C.) et l'augmentation des capacités de certaines fabrications.;

- Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande;
- Vu la décision en date du 6 avril 2009 du président du tribunal administratif de PAU portant désignation du commissaire-enquêteur;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 avril 2009 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 32 jours du 12 mai 2009 au 12 juin 2009 inclus sur le territoire de la commune de VIELLE SAINT-GIRONS;
- Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans cette communes de l'avis au public;
- Vu la publication en dates du 17 et du 25 avril 2009 de cet avis dans deux journaux locaux;
- Vu les observations formulées au cours de l'enquête publique et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;
- Vu le mémoire en réponse transmis par l'exploitant le 8 juillet 2009;
- Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune de VIELLE SAINT-GIRONS;
- Vu les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;
- Vu l'avis en date du 29 avril 2009 du CHSCT de DRT VIELLE SAINT-GIRONS;
- Vu le rapport et les propositions en date du 21 juin 2010 de l'inspection des installations classées;
- Vu l'avis en date du 6 juillet 2010 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu;
- Vu le projet d'arrêté porté le 12 juillet 2010 à la connaissance du demandeur;
- Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 29 juillet 2010;

CONSIDERANT que les dangers et inconvénients présentés par le fonctionnement de l'installation vis à vis des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

CONSIDERANT que les mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société DERIVES RESINIQUES ET TERPENIQUES (DRT) dont le siège social est situé à .DAX (40150) 30 rue Gambetta est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de VIELLE SAINT-GIRONS, route de Linxe, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les arrêtés préfectoraux antérieurs listés ci-après sont abrogés :

- 16 janvier 1996,
- 10 octobre 1996,
- 29 décembre 1997,
- 24 novembre 1998,
- 19 septembre 2001,
- 28 mai 2002,
- 02 décembre 2003,
- 5 octobre 2004,
- 15 février 2005,
- 28 décembre 2006,
- 23 novembre 2009.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique ICPE	Désignation des Installations	Volume (1)	Régime (2)	Seuil (3)
1111-3-b	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés : 3. Gaz ou gaz liquéfiés ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure ou égale à 50 kg, mais inférieure à 20 t	Trifluorure de Bore (BF ₃) Dertophènes : 2 x 500 kg = 1000 kg Stockage tampon : 9 x 400 kg + 5 x 500 kg = 6 100 kg Total = 7 100 kg	A	20 t

1131-2-b	<p>Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol :</p> <p>2. substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 200 t</p>	<p>Glutaraldéhyde 50 % : 34 t (SP37) Phénol : 147 t (D34 et D35) Formol 40 kg Total : 181 t</p>	A	200 t
1172-1	<p>Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées, nominativement ou par familles, par d'autres rubriques.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. supérieure ou égale à 200 t</p>	<p><u>Magasin général DRT :</u> Lowinox TBM6/AT300 : 25 t Irganox B551 : 1,5 t Iode microbille : 4 t</p> <p><u>Produits Action Pin :</u> Parfums (Genet, Rosalia, Coolmen, Brise marine, Country, Pin lavande, Pin Lande, Aquavert, Citron,) : 1 t Alcool gras ethoxylé : 11 t Alcool lauryl ethoxylé : 1,4 t Oleylbis(2-hydroxyethyl) amine : 6,1 t Mélange isothiazolinones : 0,064 t Plurafac LF404 : 1,01 t Bardac : 8,535 t Dodecyl dipropylène triamine : 1,02 t Barquat : 20 t (I31)</p> <p><u>Autres produits DRT(12264 t):</u> Dipentène (38D et 38PF) Dipsol Pintex Camphène 80 Polysantol Sanderol Essence de térébenthine</p> <p><u>TMCDT brut : 12 t</u></p> <p><u>Total : 12 357 t</u></p>	AS	200 t.
1173-1	<p>Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances), telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées, nominativement ou par familles, par d'autres rubriques.</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant:</p> <p>3. supérieure ou égale à 500 t</p>	<p><u>Magasin général DRT :</u> TBC 100 écailles : 0,5 t Produits Action Pin : Tempalia Parfum : 0,24 t <u>Autres produits DRT (2645 t) :</u> Dipentène (10, 20D, T BR) Essence de Pin Huile M Myrcène Paracymène Solvant 1 Beta-pinène Citronellol Delta-3-carène Derlic Dersantol Dertol 40 à 85 Terpinol Terpinolène Dertosol Produits de traitement d'eaux : Drewgard 886 : 2,4 t Drewgard 189 Eplus : 1,6 t <u>Total : 2 650 t</u></p>	AS	500 t

1432-1-a	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de): 1. Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est : a) supérieure ou égale à 50 t pour la catégorie A	Total cat. A : 338 m ³ Total cat. B : 8 670 m ³ Total cat. C : 252 m ³ Total cat. D : 16 514 m ³ Capacité totale équivalente ensemble du site : 13 201 m ³ Total cat. A : 338 m ³ soit 278 t	AS	50 t
1175-1	Organohalogénés (emploi de liquides) pour le dégraissage, la mise en solution, l'extraction, etc., à l'exclusion du nettoyage à sec, visé par la rubrique 2345, et du dégraissage des métaux, visé par la rubrique 2565. La quantité de liquides organohalogénés étant : 1. supérieure à 1 500 l.	Triméthylchlorosilane 3000 litres (A13)	A	1500 l
1200-2-b	Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques : 2.emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant: b) supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 200 t	Parc n°11 peroxyde d'hydrogène à 50%: 42 m ³ x 50% x 1,2 = 50,4 t Parc n°33: peroxyde d'hydrogène à 50%:10 m ³ x 50% x 1,2 = 12 t Total: 62,4 t	A	200 t
1416-2	Hydrogène (stockage ou emploi de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant: 2. supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 50 t.	1,4 t	A	50 t
1431	Liquides inflammables (fabrication industrielle de, dont traitement du pétrole et de ses dérivés, désulfuration)	Désulfuration station Technip III	A	s. o.
1433-B-a	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de): B.- Autres installations (hors simple mélange à froid) Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) susceptible d'être présente est : a) supérieure à 10 t	465 m ³ (+ 28 m ³ : nouveau réacteur «ATEX» RE12 Action Pin et nouveau appareillage OPC)	A	10 t
1434-1-a	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) 1. installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant: a) supérieure ou égal 20 m ³ /h	> 20 m ³ /h	A	20 m ³ /h
1434-2	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution): 2. installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	> 20 m ³ /h	A	s. o.
1450-2-a	Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques 2. emploi ou stockage : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant: a) supérieure ou égale à 1t	Catalyseur 4 sous eau: 2 t	A	1 t
1611-1	Acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, formique à plus de 50%, nitrique à plus de 20% mais à moins de 70%, picrique à moins de 70%, phosphorique, sulfurique à plus de 25%, oxydes d'azote, anhydride phosphorique, oxydes de soufre, préparations à base d'acide acétique et d'anhydride acétique (emploi ou stockage de): La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant:	624 t Stockeurs M6, D11, V20, HT7, HT9, S19, S24, ST07, ST15, ST16, C11, C12, C21, C22	A	250 t

	1. supérieure ou égale à 250 t			
1630-1	<p>Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de)</p> <p>Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant:</p> <p>1. supérieure à 250 t</p>	564 t Stockeurs G20, D12, Z26, Z19, Z12, V21, T202, HT8, S18, ST06, ST19	A	250 t
2240-1	<p>Huiles végétales, huiles animales, corps gras (extraction ou traitement des), fabrication des acides stéariques, palmitiques et oléiques, à l'exclusion des huiles essentielles des plantes aromatiques.</p> <p>La capacité de production étant:</p> <p>1. supérieure à 2 t/j</p>	LINDER, distillation de tall-oils: 120 t/j.	A	2 t/j.
2260-1	<p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication de substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail.</p> <p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement des installations étant :</p> <p>1. supérieure à 200 kW</p>	Atelier OPC Conditionnement des résines	A	200 kW
2630-a	<p>Détergents et savons (fabrication industrielle de ou à base de), la capacité de production étant</p> <p>a) supérieure ou égale à 5 t/j</p>	Unité de production Action Pin	A	5 t/j
2718-1	<p>Installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313,2710,2711,2712,2717 et 2719.</p> <p>La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. supérieure ou égale à 1t;</p>	Aire bétonnée de stockage de déchets spéciaux (3 box de 100 m²)	A	1 t
2770-1-b	<p>Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R511-10 du code de l'environnement</p> <p>1. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R511-10 du code de l'environnement,</p> <p>b) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations.</p>	Incinérateur PILLARD (composés légers soufrés) 1160 kW	A	-

2910-A-1	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4.</p> <p>La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde.</p> <p>A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>1. supérieure ou égale à 20 MW</p>	<p>Total : 102 MW</p> <p>Station LINDER: Chaudière CSC: 4650 kW Chaudière CSC: 1750 kW</p> <p>Station polyterpènes: Brûleur sur four pour chauffage de solution déchlorée: 700 kW</p> <p>Centrale énergie: Chaudière SOCOMAS: 12 MW Chaudière BABCOCK: 27 MW Chaudière BABCOCK: 35 MW</p> <p>Centrale groupes électrogènes FOD: 4x100 + 2x2200 kVA, soit 21 MW thermique PCI</p>	A	20 MW
2915-1-a	<p>Chauffage (procédé de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles:</p> <p>1. lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est:</p> <p>a) supérieure à 1000 t</p>	> 1000 litres	A	1000 t
2920-2-a	<p>Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa,</p> <p>2. dans tous les autres cas (fluides non inflammables et non toxiques) :</p> <p>a) supérieure à 500 kW</p>	<p>Installation compression fréon et air : 895 kW</p>	A	500 kW
2921-1-a	<p>Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de):</p> <p>1. Lorsque l'installation n'est pas du type «circuit primaire fermé»:</p> <p>a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW</p>	<p>Linder: 3836 kW Polyterpènes/Hydrogénation: 7589kW STB: 2208 kW Dertophènes: 3120 kW Stérois: 6200 kW Technip II: 2326 kW Cuves: 2326 kW Technip 3: 2907 kW OPC: 3100 kW</p>	A	2 000 kW
1136-B-c	<p>Ammoniac (emploi ou stockage de l')</p> <p>B- Emploi:</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant:</p> <p>c) supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure ou égale à 1,5 t</p>	<p>Station Polyterpènes: installation de réfrigération contenant 650 kg d'ammoniac</p>	D	1,5 t
1510-2	<p>Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume des entrepôts étant:</p> <p>2. supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50000 m³</p>	<p>9 550 m³ (3800 + 5750 m³)</p>	D	50000 m ³
2410-2	<p>Atelier où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues. La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant:</p> <p>2. supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 200 kW</p>	<p>Puissance comprise entre 40 et 200 kW</p>	D	200 kW

2920- 1-b	Réfrigération ou compression (installation de) fonctionnement à des pressions effectives supérieure à 10 ⁵ Pa : 1. Comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant : b) supérieure à 20 kW mais inférieure ou égale à 300 kW	Installation frigorifique ammoniac : 280 kW	D	300 kW
2921-1-b	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de): 1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé»: b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2 000 kW	Isomérisation : 552 kW	D	2000 kW
2925	Accumulateurs (atelier de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	Atelier entretien : 6 kW Centrale énergie : 160 kW Total : 166 kW	D	10 kW

(1) Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

(2) Régime correspondant A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

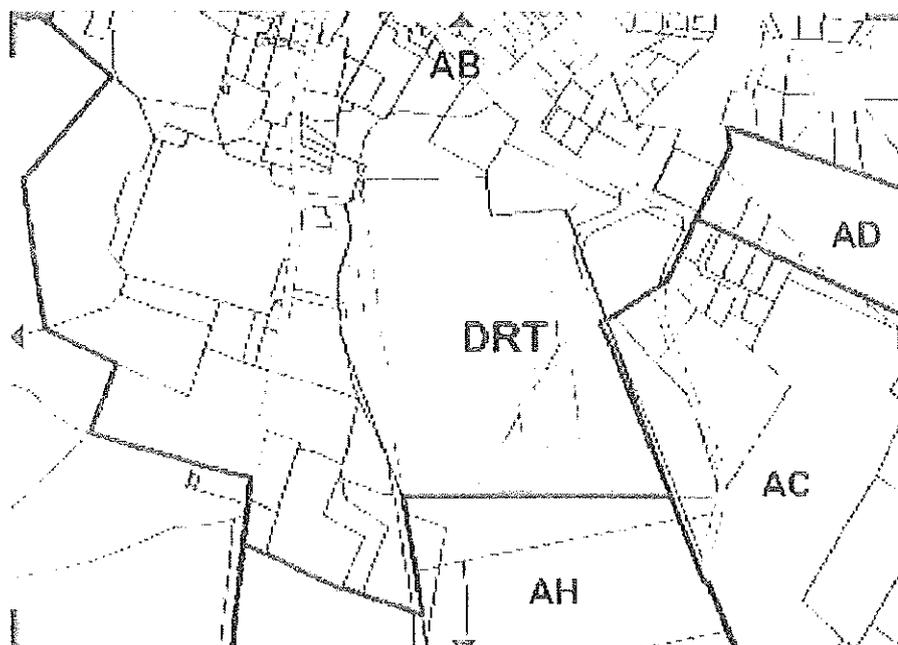
(3) Seuil du régime considéré pour la rubrique considérée

L'établissement est classé « SEVESO AS » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de VIELLE SAINT-GIRONS, sur les parcelles de la section AB-AH du plan cadastral de la commune.

La figure ci-près localise l'usine sur ces parcelles :



ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé comme décrit par le plan en annexe I.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 1.3.1.1. Récolement

Sous vingt-quatre mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à son récolement ; ce récolement doit conduire, pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Son bilan, accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des Installations Classées. Ce récolement peut être réalisé avec l'appui d'un organisme compétent.

L'exploitant met en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R 512-33 du code de l'environnement .

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.6.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au 1.2

ARTICLE 1.6.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.6.2.1. Cas des installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8 du code de l'environnement

Rubrique	Libellé des rubriques	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence
1172-3	Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées, nominativement ou par familles, par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	Stockage de 30 m ³ de Sanderol Stockeurs H5 à H8 Volume maximal de cuvette associé 60 m ³ . Cuvette n°2 – parc 6 de la station hydrogénation
1432-1.a	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) : 1. Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est supérieure ou égale à 50 t pour la catégorie A	Stockage de 60 m ³ de Solvant 2. Volume maximal de cuvette associé 78 m ³

Montant total des garanties à constituer 824 000 euros.

ARTICLE 1.6.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant la mise en service des nouvelles installations, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.6.4. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'1.6.3

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

ARTICLE 1.6.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.6.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modification des conditions d'exploitation telles que définies à l'1.7.1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.6.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.6.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 1.6.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R 512-74 à R 512-80, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.7.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Pour les installations de stockage des déchets, les carrières, et les installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8 du code de l'environnement, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

CHAPITRE 1.8 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative de PAU :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.9 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
18/02/09	Arrêté modifiant l'arrêté du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
31/03/08	Arrêté du 31 mars 2008 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées

31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
07/09/05	Décret du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/06/05	Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
20/04/05	Décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
20/04/05	Arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
13/12/04	Arrêté relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique 2921
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
30/07/03	Arrêté relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth
30/12/02	Arrêté relatif au stockage de déchets dangereux
20/09/02	Arrêté du 20/09/02 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux
17/07/00	Arrêté du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 17-2 du décret no 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié (bilan décennal de fonctionnement)
10/05/00	Arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées
10/07/90	Arrêté ministériel du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées
20/08/85	Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2- GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

-

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

L'exploitant constitue et tient à jour également, un dossier de lutte contre la pollution des eaux.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit réaliser ou faire réaliser les contrôles suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
8.1.13	Programme prévisionnel épandage : analyse des sols	Au plus tard un mois avant les épandages
8.1.16	Suivi de la quantité et de la qualité des boues	Annuellement et à chaque modification de procédé ou de traitement
8.1.17	Suivi des sols	- avant le 1 ^{er} épandage sur la parcelle portant le point de référence, dans le cas où cette analyse n'aurait pas été réalisée dans l'étude préalable ; - après l'ultime épandage sur la parcelle portant le point de référence, en cas d'exclusion de celle-ci du périmètre d'épandage ; - au minimum tous les dix ans.
8.2.5.	Analyse Legionella specie	Mensuelle (ou trimestrielle)
8.2.12.	Contrôle organisme tiers	Tous les 2 ans
9.4.1	Émissions atmosphériques	Continu/ trimestriel/ semestriel/ annuel ou ponctuel
9.4.1.4	Mesure de l'impact des rejets atmosphériques -SO ₂	Continu
9.4.2.	Prélèvements d'eau	journalier
9.4.3.	Eaux résiduaires	Continu/ journalier ou trimestriel
9.4.4.	Eaux pluviales	Avant chaque vidange/ trimestriel ou annuel
9.4.5.	Eaux souterraines	Semestriel
9.3.7	Niveaux sonores	Sous un an à compter de la mise en service des nouvelles installations Tous les 3 ans

L'exploitant doit transmettre à l'inspection et/ou au préfet des Landes les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.3.1.1	Récolement	Sous 24 mois
1.6.3 1.6.5.	Attestation de constitution de garanties financières	Avant la mise en service des nouvelles installations 3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01
1.7.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
3.2.5.2.	Informations solvants (PGS, Bilan, ..)	Annuelle
3.2.5.3.	Étude collecte et traitement / conformité aux BREFs	Sous deux ans
4.1.1	Bilan consommation eau	Annuelle
7.2.1.	Étude de dangers	Tous les 5 ans – prochain réexamen avant le 16/07/2012.
7.3.4.	Revue de direction – note synthétique sur la mise en œuvre de la PPAM et du SGS	Annuelle
7.4.2.	Gestion des anomalies et défaillance des MMR – analyse globale et points particuliers	Annuelle
7.4.3.	Étude technico-économique de réduction des risques	16/07/12
7.5	Analyse risque foudre	01/01/10
7.12.1.	Inventaire substances dangereuses	Tous les 3 ans
7.12.2.3.	Salles de contrôle – étude technico-économique.	Sous 18 mois
7.16.5.2	Programmes tuyauterie	Tous les 2 ans
7.17.7.2	POI	A chaque mise à jour
8.1.13	Programme prévisionnel d'épandage	Au plus tard un mois avant les épandages
8.1.15.	Bilan épandage	Annuelle
8.1.20	Analyses déchets/sols/eaux souterraines liées aux opérations d'épandage	Dans le mois qui suit leur réalisation
8.2.11	Transmission des résultats des analyses (légionelles)	Annuelle
8.8.1	Études cuvettes	4 ans à compter de la date de notification de l'A.P.
9.3.1.4	Mesure impact sur l'environnement : proposition de traceur(s) et d'implantation capteur(s)	6 mois
9.4.6	Déchets	Annuel
9.4.7	Niveaux sonores	Sous un an à compter de la mise en service des nouvelles installations Tous les 3 ans
9.5.2.	Rapport de synthèse des mesures et analyses	Mensuel
9.6.1.1.	Bilan environnement	Annuel
9.6.2.	Rapport d'activité	Annuel
9.6.3.	Bilans épandages	Annuel
9.6.4.	Bilan de fonctionnement	Dans 10 ans.

TITRE 3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte. En plus des collectes déjà mentionnées dans le dossier de demande transmis par l'exploitant, les émissions sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les cuves et réacteurs contenant les produits volatils sont fermés, inertés ou possèdent des systèmes de piégeage avant rejet.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Les installations susceptibles de dégager des gaz ou vapeurs toxiques sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions, y compris les points de purge effectués au cours des opérations de branchement/ débranchement des récipients, dans des endroits éloignés au maximum des habitations. Les débouchés à l'atmosphère ne comportent pas d'obstacles à la diffusion des gaz.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées en continu, dans des conditions représentatives de l'aérodynamique existante au niveau des points de rejet d'effluents et au niveau des installations susceptibles de libérer des produits toxiques ou explosifs en cas d'accident (si besoin, plusieurs zones de mesure sont créées)

La vitesse et la direction du vent seront enregistrées en continu sous un an à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3.2.2. TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés régulièrement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer, en marche normale, la protection de l'environnement (filtres, absorbants, produits de neutralisation, etc.).

ARTICLE 3.2.3. INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Article 3.2.3.1. Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Référence DRT	Puissance	Combustible	Hauteur en m	Autres caractéristiques
1a	Station LINDER : Chaudière CSC	CH01	4650 kW	Gaz naturel	30	Chauffage fluide caloporteur
1b	Chaudière CSC	CH02	1750 kW	Gaz naturel	30	Chauffage fluide caloporteur
2	Station polyterpènes : Brûleur sur four	Four	700 kW	Gaz naturel	10	Chauffage de solution déchlorée
3a	Secteur 1 : Centrale énergie : Chaudière SOCOMAS	CH25	12 MW	Gaz naturel	41	Production appoint vapeur 12 bar
3b	Chaudière BABCOCK	CH40	27 MW	Gaz naturel / Huiles légères	19	Production appoint secours vapeur 12 bar
3c	Chaudière BABCOCK	CH45	35 MW	Huiles légères, Tall - oil , coproduits issus des installations DRT	41	Production vapeur 12 bar Dépoussiéreur électrofiltre
4	Secteur 1bis Centrale 6 groupes électrogènes	Groupes	21 MW	FOD	10	En secours – essais hebdomadaires

La chaudière CH45 possède un conduit spécifique dans une cheminée commune avec la chaudière CH25.

Article 3.2.3.2. Conditions générales de rejet

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8m/s si le débit d'émission dépasse 5000 m³/h, 5m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5000 m³/h, sauf pour les groupes électrogènes pour lesquels cette vitesse minimale est de 5 m/s

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 3.2.3.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations de combustion doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

-à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

-à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduits n°1-2-3a et 3b au GN	Conduit 3b HL ou mixte	Conduit 3c	Conduit n°4
Concentration en O ₂ de référence	3%	3%	3%	5%
Poussières	5	100	50	100
SO ₂	35	1700	300	160
NO _x en équivalent NO ₂	225	600	500	1900
CO	100	100	500 ppm	--
COVNM	110	--	110	--
HAP	0.1	--	0,1	--
Cadmium(Cd), Mercure (Hg), Thallium (Tl) et leurs composés	--	--	0.05 par métal et 0.1 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)	--
Arsenic (As), Sélénium (Se), Tellure (Te) et leurs composés	--	--	1 exprimé en (As+Se+Te)	--

Plomb (Pb) et ses composés	--		1 exprimé en Pb	--
Antimoine (Sb), Chrome (Cr), Cobalt (Co), Cuivre (Cu), Étain (Sn), Manganèse (Mn), Nickel (Ni), Vanadium (V), Zinc (Zn) et leurs composés	--		20 exprimé en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)	--

Article 3.2.3.4. Rendements, équipements et contrôle des chaudières

Les chaudières sont soumises aux dispositions des articles R224-20 à R224-38 du Code de l'Environnement dans les conditions fixées par ces articles.

ARTICLE 3.2.4. INCINÉRATEUR PILLARD

Article 3.2.4.1. Conditions d'exploitation

3.2.4.1.1 Qualité des résidus

Les installations d'incinération sont exploitées de manière à atteindre un niveau d'incinération tel que la teneur en carbone organique total (COT) des cendres et mâchefers soit inférieure à 3 % du poids sec de ces matériaux ou que leur perte au feu soit inférieure à 5 % de ce poids sec.

3.2.4.1.2 Conditions de combustion

Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850 °C pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne ou en un autre point représentatif de la chambre de combustion défini par l'arrêté préfectoral d'autorisation. Le temps de séjour devra être vérifié lors des essais de mise en service. S'il s'agit de déchets dangereux ayant une teneur en substances organiques halogénées, exprimée en chlore, supérieure à 1 %, la température doit être amenée à 1100 °C pendant au moins deux secondes.

La température doit être mesurée en continu.

3.2.4.1.3 Brûleurs d'appoint

Chaque ligne d'incinération est équipée d'au moins un brûleur d'appoint, lequel doit s'enclencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C ou de 1 100 °C, selon le cas, après la dernière injection d'air de combustion. Ces brûleurs sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température de 850 °C ou de 1100 °C, selon le cas, pendant lesdites phases et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

Lors du démarrage et de l'extinction, ou lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C ou de 1100 °C, selon le cas, les brûleurs d'appoint ne sont pas alimentés par des combustibles pouvant provoquer des émissions plus importantes que celles qu'entraînerait la combustion de gazole, de gaz liquide ou de gaz naturel.

3.2.4.1.4 Conditions de l'alimentation en déchets

Les installations possèdent et utilisent un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets :

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850 °C ou 1 100 °C, selon le cas ait été atteinte ;
- chaque fois que la température de 850 °C ou 1 100 °C, selon le cas, n'est pas maintenue ;
- chaque fois que les mesures en continu prévues par le présent arrêté montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.

Article 3.2.4.2. Conduits et installations raccordées - Conditions générales de rejet

Installations raccordées	Technip III : Incinérateur Pillard avec récupération d'énergie
Référence DRT	Pillard
Puissance	1160 kW
Combustible	Composés légers soufrés liquides et gazeux issus des installations DRT ou gaz naturel
Hauteur cheminée en m	30
Débit nominal en Nm ³ /h	1500

Vitesse mini d'éjection en m/s	12
Autres caractéristiques	Production vapeur - Quench + laveur soude + dévésiculeur haute performance

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 3.2.4.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) :

Concentrations	Valeur en moyenne journalière	Valeur en moyenne sur une demi-heure
Poussières	10 mg/Nm ³	30 mg/Nm ³
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total COT	10 mg/Nm ³	20 mg/Nm ³
SO ₂	50 mg/Nm ³	200 mg/Nm ³
NO _x en équivalent NO ₂	200 mg/Nm ³	400 mg/Nm ³
CO	50 mg/Nm ³	100 mg/Nm ³
Chlorure d'hydrogène HCl	10 mg/Nm ³	60 mg/Nm ³
Fluorure d'hydrogène HF	1 mg/Nm ³	4 mg/Nm ³
Métaux	--	
Cadmium et ses composés, exprimés en Cd + thallium et ses composés exprimés en thallium Tl		0.05 mg/Nm ³
Mercure et ses composés exprimés en mercure Hg		0.05 mg/Nm ³
Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V)		0.5 mg/Nm ³
Dioxines et furanes	--	0.1 ng/m

ARTICLE 3.2.5. COMPOSES ORGANIQUES VOLATILS

Article 3.2.5.1. Définitions, généralités

Les définitions des termes "composé organique volatil", "solvant organique", "consommation de solvants organiques", "réutilisation", "utilisation de solvants organiques" et "émission diffuse de COV" figurent en annexe de l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

L'exploitant limite les rejets de composés organiques volatils en dotant les équipements et activités émetteurs de dispositifs adaptés : opérations en vase clos et piégeage par condensation en aval des événements, inertage des cuves, événements raccordés à un laveur de gaz, et en adoptant une politique de maintenance adaptée des équipements à l'origine des émissions de composés organiques volatils.

Les installations de dépotage (réception / expédition) de produits volatils, malodorants ou toxiques en véhicules-citernes ou en fûts sont reliés, sans récipient de stockage intermédiaire, à des dispositifs efficaces de traitement de ces gaz (absorption, adsorption et/ou lavage). Des hottes d'aspiration équipées de manchettes flexibles complètent le dispositif de captation des gaz, en vue de leur neutralisation. Les fûts et conteneurs en attente d'utilisation ou de stockage sont fermés.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère. Les rejets à l'atmosphère doivent, dans toute la mesure du possible, être collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

Article 3.2.5.2. Connaissance du rejet, positionnement par rapport aux dispositions réglementaires et Gestion des solvants

La Société DRT VIELLE SAINT-GIRONS transmet au préfet, annuellement, les informations suivantes :

- un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation (prévisions et bilan sur l'année écoulée),
- la quantité annuelle maximale de solvants utilisés, en précisant la quantité achetée et la quantité réutilisée,
- le bilan des COV rejetés,

- les concentrations moyennes et maximales en limite de propriété, déduites des émissions théoriques et des émissions mesurées,
- la liste des substances toxiques ou cancérigènes, listées dans l'annexe VI de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 précité, et produites ou utilisées (cette liste est accompagnée des quantités maximales produites ou utilisées ; les substances pour lesquelles cette quantité dépasse 10 tonnes par an sont repérées),
- la concentration et le flux horaire total maximal du rejet en composés organiques visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 2000 précité,
- la concentration et le flux horaire total maximal du rejet en substances ou préparations auxquelles sont attribuées, ou sur lesquelles doivent être apposées, les phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61 (telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances) en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction. Ces substances ou préparations doivent être remplacées par des substances ou des préparations moins nocives lorsque ce remplacement est techniquement et économiquement possible,
- la concentration et le flux horaire total maximal du rejet en COV halogénés étiquetés R 40,
- la concentration et le flux horaire total maximal du rejet en substances cancérigènes visées à l'annexe IV.a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 précité,
- la concentration et le flux horaire total maximal du rejet en substances cancérigènes visées à l'annexe IV.b de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 précité,
- la concentration et le flux horaire total maximal du rejet en substances cancérigènes visées à l'annexe IV.c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 précité,
- la concentration et le flux horaire total maximal du rejet en substances cancérigènes visées à l'annexe IV.d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 précité.

Ces indications doivent résulter de mesures lorsque les évaluations théoriques préalables conduisent à des flux horaires (respectivement aux sept derniers points listés ci-dessus) supérieurs à 2 kg/h.

Les flux rejetés mentionnés dans le présent article seront validés à la demande de l'inspection par un organisme tiers qualifié.

Article 3.2.5.3. Application des dispositions réglementaires

L'exploitant respecte les dispositions de la section 2 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et plus particulièrement les articles 27-7 et 30-25°.

Il détermine quels sont les principaux postes émetteurs de COV et précise ceux qui sont déjà dotés de dispositifs de piégeage ou de traitement. Il étudie les conditions d'extension de la collecte et du traitement des effluents gazeux, ainsi que les possibilités de réduction à la source des émissions.

Les résultats de cette étude et la conformité des installations émettant des COV au différents Documents de référence sur les meilleures techniques disponibles applicables au site, seront transmis sous deux ans à l'inspection des Installations Classées.

Les émissions totales annuelles de COV ne doivent pas dépasser 5% de la quantité annuelle totale de solvants utilisés.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Toutes dispositions sont prises dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. La réfrigération, le refroidissement ou la production de vapeur en circuit ouvert sont interdits. Néanmoins, les purges périodiques de déconcentration de ces dispositifs sont autorisés.

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m3)	Débit maximal
Eau souterraine	Nappe des sables	890000	200 m3/h
Réseau public	Vielle Saint-Girons	20000	50 m3/j

L'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées un bilan des consommations détaillant les différents postes utilisateurs.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.2.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.1.2.2. Prélèvement d'eau en nappe par forages

4.1.2.2.1 Caractéristiques des forages

Forage	3	4	5	7	8
Commune / Lieu-dit	Vielle Saint-Girons / Le Bourg				
Coordonnées Lambert x	189506	189464	189152	189289	189098
y	308373	308446	308499	308457	308471
Profondeur	32 m	32 m	32 m	32 m	32 m
Nappe captée	Nappe des sables				
Débits m3/h	40	40	40	40	40

4.1.2.2.2 Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne devra pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

Des mesures particulières devront être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou de carburant vers le milieu naturel.

Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m sera neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

4.1.2.2.3 Réalisation et équipement de l'ouvrage

La protection de la tête du forage assurera l'étanchéité avec le milieu extérieur. L'abri de protection du forage sera fermé à clef. L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne devra pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne devront pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée sera munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur sera installé.

Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile seront indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Le forage sera équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

4.1.2.2.4 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

▫ Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

▫ Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les eaux sont collectées suivant leur nature et les traitements dont elles sont justiciables. Les réseaux de collecte doivent séparer les eaux non polluées des diverses catégories d'eaux polluées.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître:

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

1. eaux domestiques (ED) : eaux sanitaires et eaux vannes;
2. eaux pluviales (EP) : ruissellement toitures et voiries hors aires de dépotage, ruissellement aires dépotage et zones de remplissage des fûts, vidanges eaux pluviales non polluées des cuvettes de rétention, purges de déconcentration des aéroréfrigérants non pollués (hors phases de désinfection chimique);
3. eaux résiduaires chimiques (ERC) : eaux de procédés, eaux de lavage, vidanges des eaux polluées des cuvettes de rétention, eaux pluviales et de ruissellement polluées, eaux d'extinction d'incendie, purges polluées des circuits de refroidissement.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.2.1. Effluent 1 : Eaux sanitaires

Les eaux de type domestique sont traitées selon les règles prescrites par l'arrêté ministériel du 6 mai 1996. Le réseau de collecte de ces effluents est spécifique. Les effluents collectés sur la zone nord de l'usine sont raccordés au réseau d'assainissement public. Les autres bâtiments de vie sont reliés à des systèmes d'assainissement autonomes conformes à l'arrêté ministériel du 6 mai 1996.

Article 4.3.2.2. Effluent 2 : Eaux pluviales

Toute purge de déconcentration des aéroréfrigérants dans le réseau des eaux pluviales est interdite pendant la durée de l'activité du biocide et dans les 48 heures qui suivent l'injection du biocide, ou si la concentration des sels et autres composants excède 4 fois la concentration présente dans les eaux d'alimentation.

Les aires de chargement/déchargement des citernes routières, de transvasement ou de manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfié), susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doivent être étanchés et aménagés pour la récupération des fuites éventuelles.

Les aires de chargement/déchargement des citernes routières nouvellement mises en place sont dotées de bassins de sécurité de 40 m³ permettant de contenir les eaux de ruissellement de ces zones, de les contrôler et diriger vers le réseau susceptible de les accueillir en fonction des résultats de ces contrôles : EP ou ERC.

Les eaux pluviales non polluées sont collectées dans un réseau spécifique de collecte via 3 collecteurs principaux (ouest/central/est) qui se déversent dans un bassin d'orage d'une capacité de 2500 m³.

Les eaux retenues dans ce bassin d'orage sont contrôlées avant rejet. En cas de contrôle de pollution positif elles sont dirigées vers le réseau ERC; en l'absence de pollution, elles sont rejetées dans le milieu naturel via un fossé d'infiltration.

L'exploitant tient à jour la liste des substances présentes sur le site et visées par l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'ICPE. Pour ces substances, les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

- les aires de dépotage, d'entreposage et d'emploi sont repérées et cartographiées, de même que les capacités de rétention associées aux aires précitées ;
- des procédures formalisées encadrent les opérations de dépotage, d'entreposage et d'emploi, de manière à empêcher l'entraînement de la substance vers le réseau des eaux pluviales. Les opérateurs concernés sont formés à ces procédures. Les opérations de dépotage sont menées avec une présence humaine permanente ;
- les procédés mettant en œuvre la substance ne conduisent pas à son rejet par infiltration, avec ou sans dilution ;
- les eaux pluviales recueillies à l'intérieur des cuvettes de rétention des réservoirs de ces substances sont évacuées vers le réseau des eaux pluviales si l'examen visuel et contrôle pH préalables démontrent l'absence de contamination et la conformité à l'arrêté ministériel précité.

Article 4.3.2.3. Effluent 3 : Eaux résiduelles Chimiques

Les eaux résiduelles sont collectées par un réseau spécifique et envoyées à la station d'épuration du site pour y subir un traitement physico-chimique et un traitement biologique avec filtres à sable en sortie avant rejet à l'océan Atlantique. Le rendement épuratoire de la STEP doit être supérieur à 95% en toute circonstance.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.5.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides dans le milieu naturel sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.3.5.2. Aménagement

4.3.5.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.5.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.5.3. Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C,

ARTICLE 4.3.6. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C °C
- pH : compris entre 5,5 et 9,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg PVI

ARTICLE 4.3.7. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.8. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduares dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Débit de référence	Moyen journalier : 2600 m3 Maximal : 3800 m3/j
Paramètres	Concentration moyenne journalière (mg/l)
DCO	300
DBO5	100
MES	30
AOX	2
Cu et composés	0,1
Cr et composés	0,05
Ni et composés	0,05
Zn et composés	0,1
Indice phénol	0,3
HCT	1,5
Cyanures	1,00
N total	30,00
P total	10,00
Toluène	4,00
Xylène	1,50
DMSE _D *	Facteur de dilution : 4

Dans cadre de l'autosurveillance permanente ou journalière, 10% de la série des résultats de mesures peuvent dépasser ces valeurs limites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont décomptés sur une base mensuelle.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur. Sur la base de 360 employés sur le site, la quantité d'eau rejetée par jour est d'environ 54 m³, soit 20000 m³/an.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

Sauf précipitation exceptionnelle (plus intense que la pluie décennale), le volume annuel d'effluent infiltré est inférieur à 130000 m³.

Les eaux du bassin d'orage peuvent être rejetées dans le milieu naturel, sous réserve de respecter les valeurs limites suivantes et sous réserve de l'absence de substances visées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'ICPE.

Débit de référence :	Maximal journalier : 500 m ³ Moyen journalier : 300 m ³
Paramètres	Concentration
DBO ₅ (sur effluent non décanté)	30 mg/l
DCO (sur effluent non décanté)	150 mg/l
HCT	5 mg/l
Azote global	10 mg/l
Phosphore total	2 mg/l
Indice phénols	0,3 mg/l
Manganèse et composés (en Mn)	1 mg/l
Fer et composés (en Fe)	10 mg/l
Aluminium et composés (en Al)	5 mg/l
Fluor et composés (en F)	10 mg/l

ARTICLE 4.3.11. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES REJETS EN CAS DE SECHERESSE

En cas d'épisode d'étiage ou autre crise affectant la ressource en eau, le Préfet ou l'inspection des Installations classées pourra demander à l'exploitant de transmettre un plan d'ajustement pour limiter ses prélèvements d'eau en fonction de la contrainte sur la source d'approvisionnement.

ARTICLE 4.3.12. GESTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1°) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2°) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3°) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4°) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5°) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6°) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

TITRE 5- DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. PRINCIPAUX DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont listés ci-après avec leur mode filière minimale d'élimination :

Type	Codes	Désignation	Origine / Nature	Production moyenne (t/an)	Mode d'élimination (1)
Déchets non dangereux	15 01 06	Emballages en mélange	Emballages souillés	50	Valorisation
	16 02 14	Équipements mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 13	Transformateur..	10	Valorisation
	16 03 06	Déchets d'origine organique autre que ceux visés à la rubrique 16 03 05	Résidus de résine	25	Incinération
Déchets dangereux	07 01 08	Provenant de la FFDU de produits organiques de base : Autres résidus de réaction et résidus de distillation	Têtes soufrées Poix de Tall Oil Têtes soufrées(autres)	400 10000 90	Incinération interne Incinération interne Incinération
	07 01 10	Autres gâteaux de filtration et absorbants usés	Terres de filtration	220	Incinération
	07 07 08	Provenant de la FFDU de produits chimiques issus de la chimie fine ou non spécifiés ailleurs: Autres résidus de réaction et résidus de distillation	Déchets box 3 (DTQD) Huiles résiniques Huiles terpéniques Eau + Métal 4	20 1900 100 20	Incinération Incinération interne Incinération interne Incinération
	07 07 11		Boues bio fermentées	30	Incinération
	13 05 03	Boues provenant de déshuileurs	Boues décanteur	100	Incinération
	16 07 09	Déchets non spécifiés ailleurs	Résidus de Tall Oil	100	Incinération
	16 08 02	Catalyseurs usés contenant des métaux ou composés de métaux de transition dangereux	Catalyseur 4	3	Valorisation
	16 10 03	Concentrés aqueux contenant des substances dangereuses	Boues de fond de citernes	45	Incinération
	17 06 05	Matériaux de construction contenant de l'amiante	Déchets box 3 (DTQD) Everite	35 5	Incinération CET classe 2
	19 02 06	Boues provenant des traitements physico-chimiques autres que celles visées à la rubrique 19 02 05	Boues physico-chimiques déclassées	70	Incinération
	19 08 10	Mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées autres que ceux visés à la rubrique 19 08 09	Résidus de déshuileurs	350	Incinération

(1) : une filière plus favorable pour la protection de l'environnement reste possible (ex : limitation à la source, valorisation matière,...)

Les déchets industriels produits sur le site suivent à minima une filière d'élimination de niveau 1 au sens de la circulaire du 28 décembre 1991 relative à la gestion des déchets

Boues physico-chimiques : Les boues issues du traitement physico-chimique sont chaulées et déshydratées (siccité d'environ 50%). Elles sont valorisées en filière sylvicole. Le tonnage annuel des boues physico-chimiques épandues en sylviculture est d'environ 4000 t.

Boues biologiques : Les boues issues du traitement biologique sont concentrées dans un épaisseur et traitées au lait de chaux vive. Leur siccité est d'environ 27%, la quantité produite d'environ 4500 t/an. Elles sont épandues en agriculture (maïs).

Résidus soufrés : leur consommation par l'incinérateur Pillard est d'environ 500 t/an.

ARTICLE 5.1.8. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible :		
Point 1 - Chemin DELES – limite Est du site	60 dB(A)	55 dB(A)
Point 5 - Chemin DELES – limite Est du site	60 dB(A)	60 dB(A)
Point B – limite 1° voisin – Nord du site	55 dB(A)	50 dB(A)
Point C – limite 1° voisin - Ouest site	60 dB(A)	55 dB(A)

Les points sus-visés sont reportés sur le plan en annexe I.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 REACTUALISATION DE L'ETUDE DE DANGERS

ARTICLE 7.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant réexamine, et si nécessaire met à jour, l'étude de danger au moins tous les cinq ans.

Sans préjudice des éventuelles demandes de complément formulées dans le cadre de l'article R 512-31 du code de l'environnement, le prochain réexamen est à réaliser avant le 16 juillet 2012.

L'étude mise à jour sera transmise au Préfet et, en deux exemplaires, à l'inspection des installations classées.

Elle répondra aux dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement et de ses textes d'application, en particulier l'article R 512-9, l'article 4 de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs et l'arrêté du 29 septembre 2005.

Elle prendra en compte l'ensemble de l'établissement .

L'exploitant joindra à cette étude un document comprenant une liste et un échéancier de mise en œuvre des mesures exposées dans l'étude de dangers concourant à la réduction du risque et à l'amélioration de la sécurité au sein de l'établissement.

A la demande de l'inspection, les éléments remis dans ce cadre pourront faire l'objet aux frais de l'exploitant, d'une tierce expertise par un organisme spécialisé dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.1.2. AUTRES MISES A JOUR

Par ailleurs, l'exploitant portera à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation et d'analyse, tout élément important et (avant sa réalisation) toute modification de nature à entraîner un changement notable au regard de la dernière étude de dangers. Si besoin celle-ci sera mise à jour en conséquence par l'exploitant, en particulier à la demande de l'inspection des installations classées. Le cas échéant le préfet invitera l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

CHAPITRE 7.2 SYSTEME DE GESTION ET D'ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT EN MATIERE DE SECURITE

ARTICLE 7.2.1. POLITIQUE DE PREVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS (PPAM)

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs.

Cette politique fait l'objet d'un document écrit et tenu à jour qui comprend les objectifs et principes d'action généraux fixés par l'exploitant en ce qui concerne la maîtrise des risques d'accidents majeurs.

Dans ce document, l'exploitant définit les objectifs, les orientations, les moyens mis en place pour réaliser ses objectifs et plus globalement pour l'application de sa politique de prévention des accidents majeurs.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application.

ARTICLE 7.2.2. SYSTEME DE GESTION DE LA SECURITE (SGS)

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité (SGS) applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs.

Le système de gestion de la sécurité s'inscrit dans le système de gestion général de l'établissement. Il définit l'organisation, les fonctions des personnels, les procédures et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs et de réaliser les objectifs associés. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions de l'arrêté du 10 mai 2000 sus visé. Il précise en particulier, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects de l'activité stipulés à l'annexe III de l'arrêté du 10 mai 2000.

Dans ce cadre l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des éléments importants pour la sécurité (IPS), à savoir les paramètres, les équipements, les matériels, les fonctions automatiques, les procédures opératoires, les instructions et les formations des personnels importants dans la prévention des accidents majeurs, établie sous sa responsabilité.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

ARTICLE 7.2.3. ORGANISATION GENERALE

Outre les mesures organisationnelles de prévention des accidents majeurs régies dans le cadre du système de gestion de la sécurité en ce qui concerne la prévention des accidents majeurs, l'exploitant met en œuvre les dispositions ci-après :

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment pour ce qui concerne les équipements et matériels dont le dysfonctionnement aurait des conséquences en terme de sécurité.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale, incidentelle ou accidentelle, essais périodiques) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

Les systèmes de détection, de protection, de conduite intéressant la sécurité de l'établissement, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de nature à fournir des indications fiables sur l'évolution des paramètres de fonctionnement, et pour permettre la mise en état de sécurité des installations.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sécurité de l'établissement, effectués l'année n sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins l'année n+1.

La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la révision sont conformes aux règles habituelles d'assurance de la qualité, ou de maîtrise documentaire

ARTICLE 7.2.4. REVUES DE DIRECTION

Une note synthétique annuelle présentant les résultats de l'analyse par la direction de la mise en œuvre de la politique de prévention des accidents majeurs et de la performance du système de gestion de la sécurité est établie et transmise annuellement au Préfet et à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.3 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES (MMR)

Les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR), au sens de la réglementation, qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites du site doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant.

Cette liste identifie clairement les MMR relatives aux phénomènes dangereux exclus du PPRT.

Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent des études de dangers. Dans le cas de chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et seront intégrés dans l'étude de dangers lors de sa révision.

Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité auquel l'établissement est soumis en application de l'arrêté du 10/05/2000 modifié.

L'exploitant définit dans le cadre de son SGS toutes les dispositions encadrant le respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29/09/2005, à savoir celles permettant de:

- vérifier l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre par rapport aux événements à maîtriser,
- vérifier leur efficacité,
- les tester,
- les maintenir.

Des programmes de maintenance, et de tests sont ainsi définis et les périodicités qui y figurent sont explicitées en fonction du niveau de confiance retenu (et rappelé dans ces programmes). Ces opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées. Les procédures associées à ces opérations font partie intégrante du SGS de l'établissement.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. De plus, toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure dite « MMR » est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant intègre dans le bilan annuel SGS une analyse globale de la mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers.

Dans la liste des MMR concernées par ces dispositions, apparaissent notamment les mesures de maîtrise des risques suivantes :

-Installations de stockage et d'utilisation du BF3 :

·barrières techniques : dispositif de fermeture automatique de la vanne pneumatique de la sphère en fonctionnement asservi à la détection de fumée (également actionnable à distance en manuel via un des trois coups de poing d'arrêt d'urgence), clapet anti-retour sur la ligne alimentant les réacteurs, clapet limiteur de débit sur la sphère en fonctionnement, détection des fumées au dessus des 2 sphères et report en salle de contrôle.

·barrières organisationnelles : dispositif de collecte et de traitement des fuites sur un point de raccordement connecté par un opérateur (dispositif fonctionnant en continu pendant l'utilisation du BF3, mode opératoire encadrant la manipulation du dispositif de collecte, et imposant un test préalable des boutons d'arrêts d'urgence avant toute utilisation du BF3), dispositif d'abattage des vapeurs par absorption à l'eau à déclenchement manuel (sprinklage) localisé sur la face avant de la toiture du local, surveillance de l'installation par ronde et caméra retransmise en salle de contrôle.

-Installations générant du formol (produit secondaire) :

·barrières techniques : mise en sécurité automatique (mise en repli automatique et refroidissement du réacteur, si nécessaire secouru par le réseau d'eau incendie) sur montée en pression du réacteur, baisse de la pression du circuit d'eau ou montée en température du réacteur ; réacteur équipé de deux soupapes de sécurité,

·barrières organisationnelles : mode opératoire encadrant la réalisation systématique d'un test d'étanchéité avant chaque campagne de production.

- Station de production hydrolyse des savons :

·barrières techniques : l'eau de javel est stockée au sein de la station dans des conteneurs mobiles de 1000 l sur rétentions.

- Stockages de liquides inflammables :

◊D'ici le 31/12/2010, l'exploitant s'assure du dimensionnement des événements (ou soupapes dans le cas d'inertage) présents sur les bacs de liquides inflammables de façon à s'affranchir du phénomène de pressurisation de bac pris dans un incendie (montée en pression lente). Le cas échéant, ils seront modifiés ou complétés **au plus tard pour le 31/12/2012**.

◊Tout nouvel élément de doctrine postérieur à la date de notification du présent arrêté et permettant de conclure que le phénomène d'UVCE de débordement d'un bac puis ruissellement le long du bac (dit de type Buncelfield) serait susceptible de survenir sur les bacs de méthanol et d'essence E, devra conduire l'exploitant à mettre en place, **dans un délai de deux ans à compter de la parution ce nouvel élément**, les mesures adéquates de façon à prévenir ce phénomène dangereux.

◊Au 31/12/2010, les cuvettes de stockage du Parc 15 Cuvette 3 (toluène) sont équipées d'un système de détection d'hydrocarbures.

◊Au 31/12/2011, les cuvettes de stockage suivantes sont équipées d'un système de détection d'hydrocarbures: Parc 25 Cuvette 2 (acétate d'éthyle), Parc 26 Cuvette 1 (acétate d'éthyle).

◊En cas de reprise de l'activité de la station Stérol, les cuvettes de stockage associées devront au préalable être équipées d'un système de détection d'hydrocarbures : Parc 36 Cuvette 2 (essence E5), Parc 36 Cuvette 5 (méthanol).

◊Les bacs suivants sont affectés aux produits listés ci-après :

- ◊L55, HT6 et HT11 : tall-oil,
- ◊S11 : poix de tall-oil,
- ◊V5 : 900 m3 de tall-oil ou fuel-lourd n°2.

Ces bacs peuvent être néanmoins susceptibles de stocker d'autres produits à la condition que ce changement d'affectation ne soit pas susceptible de générer des distances d'effets supérieures à celles retenues dans le PPRT. Tout changement d'affectation fera l'objet d'une information de la DREAL.

-Installations de réfrigérations à l'ammoniac :

Les groupes froid utilisant l'ammoniac respectent l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 relatif aux installations soumises à déclaration.

ARTICLE 7.3.1. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDES

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

ARTICLE 7.3.2. GESTION DES ANOMALIES ET DÉFAILLANCES DE MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

•être signalées et enregistrées,

•être hiérarchisées et analysées

•et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées .

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée. Sont transmis à l'inspection des installations classées avant le 1er du mois d'avril de chaque année :

•les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues

•la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

ARTICLE 7.3.3. ÉTUDE TECHNICO-ÉCONOMIQUE DE RÉDUCTION DES RISQUES

L'exploitant conduit une étude technico-économique en vue d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement des installations.

Cette étude est transmise à l'inspection des installations classées dans le même délai que la révision de l'étude de danger.

Cette étude concerne des mesures de maîtrise des risques permettant de réduire la probabilité ou la gravité des phénomènes dangereux suivants :

-phénomènes classés en MMR rang 1 : n°2 (Feu Parc n°11 C1/2 Vrac Terpènes), n°3 (Feu Aire de dépotage n°11 C1/2), n°38 (Dard enflammé horizontal Gaz naturel Poste de détente Sud usine), n°39 à 57 (boil-over des bacs L55, L56, L57, K26, K27, K28, K29, K30, K33, L39, L40, L41, L42, L45, HT6, HT11, V8, V5 et V26),

-phénomènes classés en MMR rang 2 : n°36 (émanations de formol) et 37 (émanations de BF3).

A ce titre, l'exploitant analysera les mesures de maîtrise du risque envisageables dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit en termes de sécurité globale de l'installation, soit en termes de sécurité pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

CHAPITRE 7.4 PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

Une analyse du risque foudre (ARF) est réalisée par un organisme compétent avant le 1er janvier 2010. Elle identifie les équipements et installations dont la protection doit être assurée et est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. Elle est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle

autorisation au sens de l'article R 512633 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude des dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrée de l'ARF.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des nouvelles installations pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Sont reconnus compétents les organismes qualifiés par un organisme indépendant selon un référentiel approuvé par le ministre chargé des installations classées.

Les paratonnerres à source radioactive sont déposés avant le 1er janvier 2012 et remis à la filière de traitement des déchets radioactifs.

CHAPITRE 7.5 GRUTAGE

Toute opération de grutage sur le site est réalisée par du personnel habilité et fait l'objet d'un permis d'intervention qui définit les mesures à prendre pour éviter les risques associés à une chute de grue. Les installations susceptibles d'être à l'origine d'un accident majeur, situées dans le rayon de chute de la grue sont vidangées préalablement à son déploiement. En cas d'impossibilité de vidange totale sur des installations fixes, une vidange partielle est réalisée de telle sorte que le potentiel de dangers résiduel ne puisse conduire à un accident majeur. L'existence et les modalités de respect de ces mesures sont connues des opérateurs, des dispositifs de contrôle du respect de ces mesures sont mis en place.

CHAPITRE 7.6 NEIGE ET VENT

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des Installations Classées les éléments de justification du respect des règles applicables, selon la date de construction, et concernant les risques liés à la neige et au vent telles que :

Règles NV 65/99 modifiée (DTU P 06 002) et N 84/95 modifiée (DTU P 06 006)

NF EN 1991-1-3 : Eurocode 1 – Actions sur les structures – Partie 1-3 : actions générales – Charges de neige

NF EN 1991-1-4 : Eurocode 1 – Actions sur les structures – Partie 1-4 : actions générales – Actions du vent

CHAPITRE 7.7 MESURE DES CONDITIONS METEOROLOGIQUES

Les matériels nécessaires pour la mesure de la vitesse et de la direction du vent, de la température sont mis en place ; les résultats des mesures doivent apparaître en salle de garde et/ou en cellule de crise. Les capteurs de mesure des données météorologiques sont secourus par la centrale groupes électrogènes du site. Une manche à air éclairée est implantée sur le site et doit être visible à partir de n'importe quel point du site normalement fréquenté.

Les capteurs météorologiques peuvent être communs à plusieurs installations.

Les équipements doivent rester opérationnels en situation post accidentelle.

CHAPITRE 7.8 EFFETS DE PROJECTION

L'exploitant identifie les équipements pouvant générer des projections susceptibles d'atteindre des installations susceptibles d'être à l'origine de phénomènes dangereux générateurs d'effets à l'extérieur des limites du site.

Le cas échéant il détermine les dispositifs de protection à mettre en place selon un échéancier à transmettre à l'inspection des installations classées qui ne pourra dépasser le délai de cinq ans après approbation du PPRT.

CHAPITRE 7.9 FEUX DE FORET

L'exploitant est tenu de débroussailler son terrain jusqu'à une distance minimum de 50 mètres des constructions y compris sur fonds voisins. Les abords des voies privées desservant ces constructions doivent également être débroussaillés sur une profondeur de 10 mètres.

CHAPITRE 7.10 VEHICULES DE TRANSPORTS DE MATIERES DANGEREUSES

Les modalités de contrôle et de stationnement de ces véhicules sont développés dans des procédures spécifiques régulièrement mises à jour et tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ces procédures reprennent les dispositions du présent article, elles sont tracées dans le SGS. Les enregistrements justifiant l'application de ces procédures sont également tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Lors de leur entrée dans le site, les véhicules font l'objet d'un contrôle rigoureux, qui comprend notamment :

- un contrôle visuel afin de s'assurer de l'absence d'anomalie (fuite, corrosion...);
- la vérification de la signalisation et du placardage ;
- dès que possible, la vérification de l'utilisation de la citerne dans la gamme pour laquelle elle a été conçue (niveau de remplissage y compris au moyen du bon de pesée, substance...).

Si le contrôle met en évidence une non-conformité, l'exploitant mettra en sécurité le véhicule et déclenchera une procédure adaptée.

Les zones d'attente ou de stationnement (hors zones temporaires à fin de démarches administratives) sont délimitées, clôturées (ou à l'intérieur du site clôturé) et surveillées.

Les zones d'attente ou de stationnement disposent en tant que besoin de détecteurs de gaz toxiques, dont le nombre et la disposition sont issus d'une étude réalisée par l'exploitant et tenant compte des caractéristiques du gaz toxique ou du panel de gaz toxiques.

Dans le cas de situations d'urgence (début de fuite détectée par les équipements cités ci-dessus, par exemple), l'exploitant doit disposer de moyens adaptés à la substance et aux équipements.

En cas de nécessité, notamment au regard de la cinétique des phénomènes dangereux redoutés, l'exploitant est en mesure de faire déplacer les véhicules dans des délais appropriés.

A l'intérieur du site, la vitesse de tous les véhicules est limitée à une vitesse qui ne saurait être supérieure ni à 30 km/h ni à la moitié de la vitesse maximale pour laquelle les camions-citernes ont été dimensionnés.

Le véhicule reste sous surveillance continue suite à son immobilisation à l'intérieur du site et pendant une durée suffisante pour que l'exploitant puisse s'assurer qu'il n'existe plus de risque d'incendie (notamment feu de freins et de pneus).

CHAPITRE 7.11 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.11.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Pour les établissements relevant de l'arrêté du 10 mai 2000, le résultat de ce recensement est communiqué à Monsieur le Préfet tous les 3 ans.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.11.2. ZONAGE INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisées par des moyens appropriés.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours.

L'exploitant peut interdire, si nécessaire l'accès à ses zones.

ARTICLE 7.11.3. INFORMATION PREVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 7.12 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.12.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Le plan de circulation est établi de manière à éviter les risques d'accident. La signalisation est celle de la voie publique. Des aires de stationnement de capacité suffisante doivent être aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses. Les voies de circulation doivent être maintenues dégagées, pour permettre l'intervention des engins d'intervention en cas d'accident.

Article 7.12.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence.

Article 7.12.1.2. Caractéristiques minimales des voies

La desserte de l'établissement doit être assurée par des voies utilisables par les engins de secours répondant aux caractéristiques suivantes :

- . Largeur, bandes réservées au stationnement exclues : 3 mètres,
- . Force portante calculée pour un véhicule de 160 kilos newtons avec un maximum de 90 kilos newtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum.
- . Résistance au poinçonnement : 80 KN/cm² sur une surface « minimale » de 0,20 m².
- . Rayon intérieur minimal R : 11 mètres.
- . Surlargeur S = 15/R dans les virages de rayon intérieur < 50 mètres (S et R, surlargeur et rayon intérieur, étant exprimée en mètres).
- . Hauteur libre : 3,50 mètres.
- . Pente inférieure à 15 %.

Sur les voies citées au point précédent des aires de mise en station d'échelles aériennes répondant aux caractéristiques minimales suivantes doivent être réalisées :

- . la longueur minimale est de 10 mètres,
- . la largeur libre minimale de la chaussée est portée à 4 mètres,
- . la pente maximale est ramenée à 10 %.

Si cette section de voie n'est pas sur la voie publique, elle doit lui être raccordée par une voie utilisable par les engins de secours.

Lorsque cette section est en impasse, sa largeur minimale est portée à 10 mètres, avec une chaussée libre de stationnement de 7 mètres de large au moins.

ARTICLE 7.12.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Article 7.12.2.1. Dispositions constructives

Toutes dispositions sont prises pour réduire les risques d'accident et pour en limiter les conséquences pour l'homme et pour l'environnement.

Les installations nouvelles sont conçues et exploitées de manière à empêcher qu'un sinistre survenant sur une installation particulière ne puisse être à l'origine d'une agression d'une installation dangereuse voisine. A cet effet, des mesures d'éloignement et de protection sont mises en œuvre contre les effets des rayonnements thermiques, en cas d'incendie, et des surpressions, en cas d'explosion.

Les structures métalliques doivent être protégées de la chaleur lorsque leur destruction peut entraîner une extension anormale d'un incendie ou compromettre les conditions d'intervention. Les portes classées RE 30 (pare-flamme de degré 1/2 heure), à fermeture automatique, s'ouvrant facilement dans le sens de l'évacuation, sont réparties de façon que ne subsiste aucun cul de sac supérieur à 20 mètres. Lorsque le bâtiment possède plusieurs étages, un escalier situé à l'extérieur doit permettre l'évacuation du personnel.

Les structures métalliques doivent être protégées de la chaleur lorsque leur destruction peut entraîner une extension anormale d'un incendie ou compromettre les conditions d'intervention. Les portes sont réparties de façon que ne subsiste aucun cul de sac supérieur à 20 mètres. Lorsque le bâtiment possède plusieurs étages, un escalier situé à l'extérieur doit permettre l'évacuation du personnel.

Le désenfumage doit pouvoir se faire manuellement à partir du sol de référence, même s'il existe une commande automatique ; les ouvertures, dont la surface est au moins le 1/100ème de celle des locaux, doivent être situées dans le quart supérieur du volume de ces locaux.

Les fûts et autres récipients doivent porter, en caractères très lisibles, les noms des produits renfermés et symboles de dangers, conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations dangereuses. Les liquides inflammables, toxiques ou corrosifs, seront renfermés dans des récipients de nature appropriée (bidons, fûts ou réservoirs fixes). Ils seront incombustibles (sauf réservoirs de type GRV) étanches, construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels. Les réservoirs fixes seront équipés de niveaux parfaitement lisibles. L'exploitant réalise une inspection visuelle des cuves chaque année. Les résultats de ces contrôles seront notés sur un registre.

Article 7.12.2.2. Risque explosion

Les installations doivent être conçues pour limiter les effets d'une explosion éventuelle. L'exploitant identifie les zones classées à risque d'explosion. Les ciels gazeux des cuves et des réacteurs présentant des risques d'inflammation ou d'explosion, notamment ceux contenant des liquides de 1ère catégorie, sont inertés.

Article 7.12.2.3. Salles de contrôle

Les salles de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion. A défaut, une étude technico-économique sera transmise à l'inspection sous 18 mois définissant les mesures nécessaires à mettre en œuvre.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.12.2.4. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité des installations, un balayage de l'atmosphère des locaux au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

ARTICLE 7.12.3. PROPRETE

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.12.4. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Article 7.12.4.1. Fiabilité de l'alimentation des systèmes de sécurité

L'alimentation, notamment électrique, des équipements nécessaires à la mise et au maintien en sécurité des installations (nécessaires à la prévention d'une agression de l'environnement et des tiers) est secourue par une ou plusieurs sources internes à l'établissement. Les équipements susvisés sont préalablement identifiés. Les systèmes de secours et de protection sont testés régulièrement. Ces interventions font l'objet d'une consigne diffusée et commentée aux agents concernés par le test.

Par ailleurs, toutes les dispositions sont prises afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques,
- la perte partielle ou générale de l'alimentation électrique ne puisse mettre en défaut des systèmes électroniques de sécurité ou causer la destruction de données mémorisées essentielles pour la sécurité des installations.

Les locaux doivent être pourvus d'un éclairage de sécurité fixe.

Article 7.12.4.2. Sûreté du matériel électrique

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 7.12.4.3. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Les remplissages d'appareils par des produits susceptibles de générer des décharges électrostatiques se font à la source, par canne plongeante ou canne tangentielle.

CHAPITRE 7.13 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.13.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;

- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Les consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans relatifs à la gestion du retour d'expérience.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées une note synthétique présentant les résultats des revues de direction réalisées conformément à l'arrêté du 10 mai 2000 modifié.

ARTICLE 7.13.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.13.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.13.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.14 SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES POUVANT ETRE A L'ORIGINE DE RISQUES

ARTICLE 7.14.1. SITUATIONS ANORMALES

Des appareils de détection adaptés (température, pression, niveau) seront judicieusement placés pour déceler les dysfonctionnements, notamment dans les procédés chimiques. Ces dysfonctionnements doivent être signalés par une alarme locale et au niveau d'un poste de surveillance et de commande. Des dispositifs commandant des actions de sécurité (coupure d'alimentation, arrêt d'apport thermique, refroidissement, vidange de sécurité, extinction automatique, etc.) assurent, par automatisme, le repli des installations dans une position de sécurité, lorsque les dysfonctionnements sont détectés.

ARTICLE 7.14.2. DETECTEURS

Outre les détecteurs prévus à l'article 7.3, les détecteurs d'atmosphère inflammable ou explosive et d'incendie sont répartis dans tous les ateliers ainsi que dans les parcs de stockage présentant ces risques. Pour les cuvettes contenant des réservoirs de stockage de produits dont le point éclair est supérieur ou égal à 40°C, l'exploitant soumettra à l'accord de l'inspection des mesures compensatoires à cette prescription.

Les indications de ces détecteurs sont reportées en salle de garde et actionnent :

- dans tous les cas, un dispositif d'alarme sonore et visuel,
- dans certains cas, un système de protection particulière (par exemple, déclenchement d'un arrosage).

Des contrôles périodiques doivent assurer un bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine d'un risque incendie repose sur deux points de détection.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

CHAPITRE 7.15 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.15.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.15.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.15.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduelles.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement public ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.15.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 7.15.5. TUYAUTERIES ET EQUIPEMENTS SOUS PRESSION

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptible d'être pollués doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques des produits qu'elles transportent.

Sauf exception motivée par des raisons d'hygiène ou sécurité, les canalisations de transport de fluide dangereux doivent être aériennes.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 7.15.5.1. Dispositions relatives aux tuyauteries et équipements sous pression

Les équipements et tuyauteries d'usine soumis à la réglementation équipements sous pression seront identifiés et maintenus en service dans le respect des prescriptions qui résultent de cette réglementation.

Article 7.15.5.2. Dispositions relatives aux tuyauteries

L'exploitant recense l'ensemble des tuyauteries (ou famille de tuyauteries) relevant ou pas de la réglementation équipements sous pression (ESP). Les tuyauteries affectées aux utilités doivent être intégrées à ce recensement.

Au regard de leurs caractéristiques (produit véhiculé, débit transitant, nature, diamètre et épaisseur, protection, date d'installation, accidentologie, localisation, phénomènes dangereux associés...), l'exploitant affecte à chaque tuyauterie (ou famille de tuyauteries) une criticité lui permettant ensuite d'établir un programme de vérification et, si nécessaire de mettre en œuvre des mesures correctives.

Les tuyauteries à l'origine de phénomènes dangereux sortant des limites du site (y compris ceux écartés du PPRT) doivent être affectées de la criticité la plus élevée, de même que celles susceptibles d'être à l'origine d'une pollution majeure pour l'environnement.

Pour la criticité la plus élevée, les vérifications devront impérativement comporter des mesures permettant de garantir leur intégrité et leur étanchéité, le choix de la méthode étant laissé à l'exploitant. Ce programme devra être communiqué à l'inspection des installations classées dans un délai de 2 ans.

Article 7.15.5.3. Dispositions visant à prévenir le risque de ruine ou rupture pour défaut métallurgique

Les équipements et tuyauteries relevant de la réglementation Équipements Sous Pression, font l'objet de contrôles périodiques réalisés par le Service d'Inspection Reconnu lorsqu'il existe ou un Organisme Habilité.

Les équipements ne relevant pas de la réglementation Équipements Sous Pression, sont conçus conformément à un code ou une norme applicables aux équipements sous pression et font l'objet de contrôles périodiques réalisés par du personnel dûment formé et appartenant à un service différent et indépendant de celui de la production.

ARTICLE 7.15.6. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.15.7. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.15.8. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Ces réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. L'exploitant met en œuvre les dispositions techniques et/ou organisationnelles nécessaires afin de prévenir un suremplissage

ARTICLE 7.15.9. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.16 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

L'exploitant maintient à jour le registre de sécurité.

L'exploitant affiche bien en évidence les plans de l'établissement, les consignes de sécurité, les numéros des services de secours.

L'exploitant fournit les plans et consignes du site mis à jour au service prévision de DAX.

ARTICLE 7.16.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention à minima conformes à l'étude de dangers. Dans ce cadre, il doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la surface à protéger.

Les moyens d'intervention doivent pouvoir être mis en œuvre lorsque le sinistre intervient. A cet effet, les postes de commande et les locaux incendie utiles pour la lutte contre l'incendie sont éloignés ou protégés, notamment des effets des rayonnements thermiques et des surpressions. Lorsque l'intervention sur place entraîne des risques pour les opérateurs, les dispositifs de lutte contre l'incendie (notamment, d'extinction et de refroidissement) sont commandables à distance.

ARTICLE 7.16.2. RECEPTION DES MOYENS D'INTERVENTION

L'exploitant fera réceptionner les moyens de défense extérieure contre l'incendie de l'établissement, dès leur mise en place, par le service des eaux concerné, avec le concours d'un représentant du SDIS.

ARTICLE 7.16.3. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.16.4. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

ARTICLE 7.16.5. MOYENS DE LUTTE

L'exploitant dispose a minima de :

- une réserve d'eau constituée d'un château d'eau de 3000 m3 alimenté par 5 forages de 60 m3/h chacun ;
- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par une pomperie incendie comportant 5 pompes (4 électriques + 1 thermique) secourues capable de fournir aux lances et autres équipements un débit total simultané de 600 m3/h avec une pression en sortie de 14 bars minimum
- des rideaux d'eau ou queues de paon mobiles entre ateliers de fabrication et parcs d'entreposage des liquides,
- des prises d'eau munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé.
- des réserves mobiles en émulseur de capacité totale 11000 l adaptés aux produits présents sur le site.
- des réserves fixes en émulseur de capacité totale 70000 l adaptés aux produits présents sur le site.
- des extincteurs mobiles adaptés aux feux à combattre, des lances à mousse bas et moyen foisonnement, des lances monitor, des lances rideau d'eau, et des canons à mousse en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- un neutralisant adapté au risque en cas d'épandage (produits toxiques, très toxiques, dangereux pour l'environnement..),
- des colonnes sèches en tant que besoin ;
- les systèmes de détection et sprinklers des ateliers suivants (X):

STATION	Détection Explosimètre	Détection Fumées	Détection Incendie	Installations fixes d'extinction d'incendie Déclenchement manuel DM ou Automatique DA
Technip II		X	X	DA
Technip III/ Desodo.		X	X	DA
Cuves/ Lavage		X		DM
Malaxage/ Distillation		X		DM au 31/12/2010
Cristallisation		X		
Isomérisation	X	X	X	DA
Désulfuration	X	X	X	DA
Solvant 38	X	X		DM
Grandes colonnes		X	X au 31/12/2011	DA au 31/12/2011
Hydrogénation	X	X	X	DA
Linder		X		DM
Stérois	X	X	X	DA
Hydrolyse des Savons		X		

S.T.B	X	X		DM
Conditionnement des résines		X		DM
Dispersion des résines	X			
Polyterpènes Polymérisation	X	X	X	DA
Polyterpènes Distillation	X	X	X	DA
Dérivés	X	X		DM
O.P.C.	X		X	DM
S.I	X	X HANGAR DE STOCKAGE		DM
Reagem	X	X		DM
Traitement des eaux		X		
Centrale vapeur	X	X		
Chaudières FT	X	X		DM en zone pompes
Compresseurs d'air		X		
Hangar stockage résines		X Nord au 31/12/2011 Sud au 31/12/2010		
Magasin réactifs		X		

Les réserves en eau doivent être maintenues disponibles. L'efficacité des produits moussants est contrôlée périodiquement. Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en marche normale de cinq équipes d'intervention (8 à 10 personnes) spécialement formées à la lutte contre les risques identifiés sur le site [risque chimique et incendie] et au maniement des moyens d'intervention ainsi que de Sauveteurs Secouristes du Travail.

En périodes d'arrêts techniques les équipes d'intervention peuvent être composées d'un minimum de cinq personnes.

Les réserves en eau doivent être maintenues disponibles. L'efficacité des produits moussants est contrôlée périodiquement. Le circuit « Incendie » dispose de pompes pouvant assurer un débit total minimum de 600 m³/h. L'alimentation en énergie motrice de ces pompes est secourue.

L'exploitant doit en toutes circonstances assurer la mise en œuvre des moyens mobiles dans un délai maximum de 15 minutes au niveau de l'atelier Linder et des ateliers n° 2 et 3 de la station solvant.

Au 31/12/2010, toutes les dispositions sont prises pour pallier à l'impossibilité d'accéder à la réserve en émulseur stockée dans le local incendie du parc n°2 située en face de la station « malaxage-distillation » et de déclencher les installations fixes de protection incendie.

ARTICLE 7.16.6. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,

• la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.16.7. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Article 7.16.7.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au P.O.I..

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

L'établissement est muni d'une station météorologique permettant de mesurer la vitesse et la direction du vent, ainsi que la température. Ces mesures sont reportées en salle de contrôle.

Les capteurs de mesure des données météorologiques sont sécurisés. Les capteurs météorologiques peuvent être communs à plusieurs installations.

Article 7.16.7.2. Plan d'opération interne

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un exemplaire du POI à chaque mise à jour.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et au PPI en application de l'article 1er du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005 et de l'article R 512-29 du code de l'environnement.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

• la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :

- x l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- x la formation du personnel intervenant,
- x l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- x la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),

• la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,

• la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

7.16.7.2.1 Entreprises voisines

Les entreprises voisines sont incluses dans le POI élaboré par l'exploitant et il existe un dispositif permettant de déclencher rapidement l'alerte chez les entreprises voisines en cas d'activation du POI.

Les entreprises voisines sont informées de la modification du POI et ont communication par l'exploitant des retours d'expérience susceptibles d'avoir un impact chez elles.

Les chefs d'établissements ou leurs représentants chargés des plans d'urgence ont un échange au moins annuel sur le sujet.

Des exercices POI ainsi que des formations liées aux risques sont organisées régulièrement par l'exploitant en intégrant les salariés des entreprises voisines.

Le POI devra être mis à jour aussi souvent que nécessaire, en cas notamment d'implantation d'une nouvelle entreprise dans le périmètre d'exposition aux risques du PPRT.

La liste des entreprises voisines concernées, les procédures d'alerte et les rapports des exercices périodiques sont communiqués par l'exploitant au service en charge de l'inspection du travail, aux différentes commissions chargées des questions d'hygiène et sécurité du travail et en leur absence aux représentants des personnels des entreprises voisines concernées.

ARTICLE 7.16.8. PROTECTION DES POPULATIONS

Article 7.16.8.1. Alerte par sirène

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement.

Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur.

En liaison avec le service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC) et l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

Article 7.16.8.2. Plan Particulier d'Intervention (PPI)

L'exploitant transmet au Préfet, l'ensemble des éléments nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention.

Article 7.16.8.3. Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur

En liaison avec le Préfet, l'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive, notamment sous forme de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident (élus, services publics, collectivités) ou aux populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur est fixé en concertation avec les services de la Protection Civile et l'inspection des installations classées ; il comporte au minimum les points suivants :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,
- l'indication des règlements de sécurité et des études réalisées,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- les dénominations et caractéristiques des substances et préparations à l'origine des risques d'accident majeur,
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur,
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur,
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site,
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

ARTICLE 7.16.9. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Article 7.16.9.1. Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) ainsi que le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 2500 m³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par le chapitre traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident. Ce bassin possède une zone de remplissage de camion citerne, pour faciliter la reprise d'éventuelles eaux contaminées.

Ce bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance, localement et à partir d'un poste de

commande. La position dormante de l'organe de sectionnement placé sur la vidange du bassin est la position fermée. Les conditions de manoeuvre de cet organe sont décrites dans une consigne d'exploitation. Celle-ci interdit le maintien en position ouverte de l'organe lorsque la vidange du bassin n'est pas programmée et surveillée.

TITRE 8- CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 ÉPANDAGES

ARTICLE 8.1.1. ÉPANDAGES INTERDITS

Les épandages non autorisés sont interdits.

ARTICLE 8.1.2. ÉPANDAGES AUTORISÉS

Seuls les déchets ou les effluents ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandus.

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses déchets et effluents sur les parcelles suivantes.

Toute opération d'épandage sur des parcelles non prévues au tableau ci-dessous, relève de l'article R512-33 du Code de l'Environnement et de l'article 38 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Commune	Section	N° Cadastre	Surface	Agriculteur	Forestier	Agricole
AUDON	B	46, 49, 50	4,49	EARL SAUBANERE (GAUZERE Jean-Michel)		X
AUDON	B	0130	1,69	DUTOUYA Jean-Marc		X
AUDON	C	0010, 0011, 0031, 0339, 0340, 0088, 0388, 0277, 0278, 0282, 0311, 0393, 0005, 0421, 0422, 0425, 0426, 0284, 0312, 0313, 0058, 0059, 0033, 0034, 0109, 0100, 0307	20,99	DUTOUYA Jean-Marc		X
AUDON	D	0156, 0157, 0158, 0004, 0149, 0162	5	DUTOUYA Jean-Marc		X
AUDON	B	0132, 0026, 0031, 0032, 0056, 0057, 0061, 0062, 0063, 0018, 0075, 0192, 0216, 0005	35,43	GAUZERE Jean-Michel		X
AUDON	C	0208, 0210, 0212, 0213, 0214, 0215, 0216, 0217, 0218, 0241	12,3	GAUZERE Jean-Michel		X
AUDON	D	0099, 100a, 100b, 0101, 0103, 0104, 0105, 0106, 0107				
AURICE	B	413, 416, 338, 341A	4,80	LAMAISON		X
BAS MAUCO	D	169A, 169B, 122, 268	4,63	LAMAISON		X
BASTENNES	ZD	57, 55, 49	12,37	DUPEBE Raphaël		X
BERGOUEY	C	145, 154, 163	1,57	DUPEBE Gaël		X
BEYLONGUE	B	47, 67, 68, 66, 86, 87, 89, 91, 97, 558, 559	18,50	LABARRIERE Benoit		X
BEYLONGUE	D	264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 284, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 292, 293, 295, 296, 297, 298, 299, 300, 301, 302, 362, 365, 366	76,64	CABIRO		X
BEYLONGUE	E	320, 303, 304, 305, 310, 311	9,55	CABIRO		X

BOOS	A	217, 218, 296, 303, 307, 309	30,00	GAEC DEGERT		X
BRASSEPOUY	ZA	2, 3A, 3B, 4	3,63	DUPEBE Gaël		X
CAMPAGNE	AT	162, 164, 172, 173, 174, 175, 176, 171	14,99	GFR BERGOSSE		X
CASTETS	F	50, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 266	19,60	LAGOUEYTE Christian		X
CASTETS	H	118, 207, 208, 209, 232, 233, 223	13,49	LACOSTE François	X	
CASTETS	J	2	17,09	COYOLA Bernard	X	
CASTETS	J	111	8,27	CASTILLON	X	
CAUPENNE	B	236, 237, 238, 239, 240J, 240K, 241, 249	6,25	DUPEBE Gaël		X
CAUPENNE	ZC	23, 25, 26, 34, 28, 19, 18	23,33	BLOY Denis		X
CAUPENNE	ZB	15, 9, 16, 31	8,04	BLOY Denis		X
CAUPENNE	ZA	34, 25, 46, 13a	6,19	BLOY Denis		X
CAUPENNE	ZC	45, 46, 49A, 49B	7,23	DUPEBE Raphaël		X
CRACARES SAINTE CROIX	A	24, 26, 33, 39, 51, 190	8,85	EARL DES DEUX RUISSEAUX		X
CRACARES SAINTE CROIX	B	183, 126, 190A, 192, 194, 35	8,71	EARL DES DEUX RUISSEAUX		X
CRACARES SAINTE CROIX	C	47, 48, 49, 50, 53, 54, 56, 58, 61, 68, 124, 125, 126, 127, 128, 131, 133, 155, 173,	20,08	EARL DES DEUX RUISSEAUX		X
CRACARES SAINTE CROIX	E	179 AJ, 179AK	2,57	EARL DES DEUX RUISSEAUX		X
CRACARES SAINTE CROIX	L	4, 181, 182, 183, 184,	9,11	EARL DES DEUX RUISSEAUX		X
ESCOURCE	L	32 b,c	9,80	LABADAN	X	
ESCOURCE	P	296	20,75	GROUPEMENT FORESTIER BOURRUT	DE	X
ESCOURCE	Q	270	9,98	LABADAN	X	
ESTIBEAUX	G	431, 433, 434, 435, 437, 438, 439, 440, 441, 442, 443, 444, 445, 446, 447, 448, 459, 460, 461, 462, 463, 464, 466, 467, 468, 469, 470, 471, 472, 473, 474, 475, 476, 477, 478, 479, 481, 492, 493, 494, 500, 501, 502, 503, 504, 505, 506, 507, 508, 511, 527, 531, 625, 626, 627, 630, 465	28,43	DUPEBE Gaël		X
GARREY	A	219	3,50	GRANGE		X
GARREY	B	70A, 72	3,66	GRANGE		X
GAUJACQ	ZA	1, 21, 31, 27	36,01	DUPEBE Raphaël		X
GAUJACQ	ZB	60, 61, 62	4,30	DUPEBE Raphaël		X
GOUTS	A	0263, 0116, 0119	3,04	DUTOUYA Jean-Marc		X

HAURIET	D2	228, 230, 233, 252, 254a, 254b, 266, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 280, 281, 282, 283, 284, 296, 197, 198, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 021, 216, 217, 218, 226, 232, 235, 236, 237, 238, 239, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 247, 248, 249, 335, 188, 256, 257, 269	27,96	CARIBO		X
HAURIET	ZA	0001, 0003, 0004, 0005, 0006, 0007	1,50	CARIBO		X
HERM	A	152, 169	01/06/26	CASTILLON	X	
HERM	B	394, 396, 400, 402, 609, 410, 411, 437, 438, 439	48,55	LACOSTE François	X	
HERM	E	363a, 363b, 363c	15,39	PELLETIER	X	
HERM	E	536a, 536c	9,07	LACOSTE François	X	
HERM	F	79	14,61	LACOSTE François	X	
HINX	B1	32, 33, 17	2,59	DUTOUYA Nicole		X
HINX	C2	357, 457, 214	4,09	DUTOUYA Nicole		X
HINX	D1	30, 31, 33, 35, 36, 97p	7,09	DUTOUYA Nicole		X
HINX	D2	208, 209, 325, 326, 346, 395, 183a, 185, 188, 190, 191, 192, 193, 194a, 196	11,08	DUTOUYA Nicole		X
HINX	F1	80	0,21	DUTOUYA Nicole		X
LABOUHEYRE	E	61, 62, 66, 67, 84	21,76	CUZACQ Jean François		X
LALUQUE	A	26, 30, 31	14,35	GAEC DEGERT		X
LALUQUE	B	247, 250, 255, 256, 258, 276, 278, 279, 288	22,11	FOSSÉS		X
LALUQUE	C	395, 422	22,44	GAEC DEGERT		X
LALUQUE	D	271, 273, 274, 275, 293	13,05	FOSSÉS		X
LALUQUE	F	330a, 330b, 330c, 330d	33,22	PELLETIER Pierre		X
LEON	D	3	8,00	COYOLA Bertrand		X
LEON	M2	112, 113, 128, 129, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 139, 144, 146, 233, 234, 235, 243	17,00	LARRERE		X
LEVIGNACQ	A	5,7	18,30	FOSSÉS	X	
LINXE	A	102, 103, 105, 106, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 145, 156, 157, 158, 443, 467, 584, 589, 600, 601	175,38	TEISSERENC Marilys	X	
LINXE	C	153	39,00	LABADAN Jean-Louis pour MORA	X	
LINXE	F	95, 96a, 96b, 169, 258	0,87	PELLETIER	X	
LINXE	G	103a, 103b, 297, 299b, 299c, 25b, 25c	12,89	PELLETIER	X	
LINXE	C	18, 143, 144, 164, 36, 106, 108, 109	74,43	LABADAN J-L	X	
LINXE	A	110	13,20	LABADAN J-L	X	
LINXE	G	106, 108, 109, 110	12,58	LABADAN J-L	X	
LIT ET MIXE	AH	56	18,15	PELLETIER Pierre	X	
LIT ET MIXE	AH	62	15,58	LABEYRIE Raoul	X	

LIT ET MIXE	H	192	6,75	MAUBOURGUET Jacques	X	
LUGLON	C	68, 71, 72, 73, 362, 366, 428, 430, 421, 424	4,40	CUZACQ Jean François		X
MAGESCQ	A	41, 42, 43, 44, 539, 400, 402	15,00	FOURGS Michel		X
MAGESCQ	B	126, 127a	10,64	DARMAILLACQ Jean	X	
MAGESCQ	D	31a, 32f, 32h	7,19	LACOSTE François	X	
MAYLIS	C	126, 164, 165a, 166a, 167, 177, 317, 327, 328a	21,90	CARIBO		X
MEILHAN	ZW	3	5,23	EARL DEUX RUISSEaux		X
MEILHAN	ZN	4,26	9,28	CALIOT		X
MEILHAN	D	46, 47, 48, 50, 51, 53, 54, 55, 56, 86, 145, 158, 159, 160	23,58	CAZEAUX		X
MEILHAN	ZS	23	4,81	SOUX		X
MEILHAN	ZW	2, 8	9,43	SOUX		X
MEILHAN	ZO	24, 20	4,07	SOUX		X
MEILHAN	ZO ZP	1 2	4,48	BANOS J-L		X
MEILHAN	E	30, 31, 131	7,57	BANOS J-L		X
MEILHAN	H	175, 176, 77P	5,65	BANOS J-L		X
MEILHAN	ZC	37p, 3, 42, 5	23,25	BANOS J-L		X
MEILHAN	ZA	5	3,69	BANOS J-L		X
MEZOS	AN	37, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48	102,72	GROUPEMENT FORESTIER DE BOURRUT	X	
MEZOS	AN	61, 63, 64, 65, 67	169,26	COMMUNE DE MEZOS	X	
MEZOS	AO	24, 62, 63, 64, 22, 65	190,25	COMMUNE DE MEZOS	X	
MEZOS	BC	95, 96, 187, 190, 193, 265	27,13	LABADAN Charles-Pierre	X	
MOLIETS	AO	14, 25	4,65	MORA Claude		X
ONARD	A	136, 137, 143, 353, 146, 153, 155, 164, 91, 113	8,86	MONCOT Nathalie		X
ONARD	B	105, 106	2,52	MONCOT Nathalie		X
ORIST	A	91, 92, 102, 255, 322, 323, 1149, 1151, 350, 351, 352, 353, 354, 405, 1060, 1136, 440, 449, 450	13,98	DUVAL Frédéric		X
ORIST	B	353, 354, 82, 83, 86, 87	4,99	DUVAL Frédéric		X
POMAREZ	ZM	35	5,59	DUPEBE Gaël		X
POMAREZ	ZL	23	2,86	DUPEBE Gaël		X
POYANNE	A	10	0,53	LESPEs Jean Marc		X
POYANNE	B	69, 88, 114, 115, 116, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 173, 174, 175, 196, 112, 142, 143, 118, 83, 87, 91, 92	11,14	LESPEs Jean Marc		X
POYANNE	B	18, 19, 20, 13, 14, 208, 210, 15, 16	8,44	MONCOT Nathalie		X
POYANNE	C	245, 246, 566, 180, 187, 188, 429, 470	4,21	LESPEs Jean Marc		X
POYANNE	D	151, 155, 156, 157, 158, 159	2,79	LESPEs Jean Marc		X

POYANNE	D	108, 112, 490a, 113, 341, 93, 96, 97, 98, 89, 488, 90, 95, 507, 99, 100, 101, 103, 104	12,41	MONCOT Nathalie		X
POYANNE	D	312, 313, 314, 320, 437, 521, 523	4,46	ESPOSITO Thérèse		X
POYANNE	E	7, 8, 3, 5, 6	3,11	MONCOT Nathalie		X
POYANNE	H	12, 13, 14, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 24, 25	4,42	LESPEES Jean Marc		X
POYANNE	H	1, 2, 7, 8 279	2,89	EARL LEBASSE		X
POYANNE	A	8	0,83	EARL LEBASSE		X
POYANNE	D	17, 124, 125	1,54	EARL LEBASSE		X
POYANNE	B	31, 32, 34, 201, 202, 64, 65, 131, 132, 35, 36, 37, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 49, 51, 52, 53, 56, 57, 60, 61, 4, 5, 9, 79, 80, 10, 11, 12, 167, 86	28,12	EARL LEBASSE		X
POYANNE	B	7, 81, 82, 85, 134	4,29	ESPOSITO		X
POYANNE	D	59, 60, 76, 77, 213, 215, 216, 483, 486a, 397	5,82	ESPOSITO		X
POYANNE	E	159, 160, 107, 9	1,28	ESPOSITO		X
POYARTIN	B	74, 75	1,34	GRANGE		X
POYARTIN	C	124A, 125, 129, 372, 373, 374, 375, 376, 377, 378, 379, 381, 382, 383	7,00	GRANGE		X
RION LANDES DES	A	48, 72, 74, 94, 97	44,88	CARIBO Pierre	X	
RION LANDES DES	F	20, 21, 22, 23		EARL TOUTSOU		X
SABRES	S	93,94,95,97,98,99,100,101,103	9,29	CUZACQ Jean François		X
SABRES	H	156,158,159,160,172,173,174, 175,176,179,180,187,188,189, 190,191,727,198,199,200,217, 218,219,220,221,222,223	18,71	CUZACQ Jean François		X
SABRES	V	336,337,338,339,341	2,23	CUZACQ Jean François		X
SABRES	U	88,89,90,91,92,94,95,113,114, 115,116,117,119,896,1111,114 5,1357,780,1401,1403,1405,14 07,1409,1411	20,90	CUZACQ Jean François		X
SAINT CRICQ EN CHALOSSE	A	347,348,349,350,342,343,338, 340	2,90	DUPEBE Gaël		X
SAINT CRICQ EN CHALOSSE	G	11,12,13,14,15,16,19,20,27,21 0,211,196,197,49,50,51,52,53, 54,55,59,60,61,62,63,64,65,66	12,49	DUPEBE Gaël		X
SAINT GEOURS D'AURIBAT	A	143,144,145,146	1,15	ESPOSITO Thérèse		X
SAINT GEOURS D'AURIBAT	A	22,23,25,26,24	3,58	MONCOT Nathalie		X
SAINT JEAN DE LIER	A	33,36,38,39,40,41,42,43,66,67, 68,69,70,71,73,88,89a,90a,382 ,150,163,164,165,75,315,384,3 85,8,9	21,57	LATASTE Jean-Pierre		X
SAINT JULIEN EN BORN	BC	315,312,313	4,85	FOSSSES	X	

SAINT MICHEL ESCALUS	C	162,163,164,167,168	52,50	COYOLA Bernard	X		
SAINT MICHEL ESCALUS	C	169,170,174,175,176	30,35	DUMARTIN René	X		
SAINT PAUL LES DAX	AP	64,65,66,77,78,80,84,85a,85b,87,88a,88b,55a,55b,82,83,86a,86b,93,95a,95b	38,48	PELLETIER Pierre	X		
SAINT PAUL LES DAX	AO	96,100,101,104,172,173,174a,174b,175a,175b,175c,176,177,178,179,180,181,182a,182b,185,187,189,191a,191b,193,195,198,200,202,204a,204b,12i,183	35,95	PELLETIER Pierre	X		
SAINT PERDON	AR	1, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 21, 24, 154, 186, 202, 204, 206, 207, 210	18,30	SOUX		X	
SAINT PERDON	AS	45, 47, 87, 08, 92, 93, 129, 131, 132, 133, 134, 135, 197, 198, 245, 246, 247, 248, 22, 138, 139, 140, 141, 142, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 181	44,00	EARL JEAN PRIM		X	
SAINT PERDON	AR	39, 40, 45, 50, 57, 58, 59, 136, 137, 158, 161, 168, 169, 70, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110	22,90	EARL JEAN PRIM		X	
SAINT PERDON	AO	91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 99, 100, 101b, 116, 117, 118, 151, 153	14,99	CAZEAUX		X	
SAINT SEVER	B	179,411,412,469,184,185,186,189,174,139,165,143,198,143,144,145,146,147,148,494	23,68	LAMAISON		X	
SOLFERINO	A	121,137,138	11,49	LABADAN	X		
SOLFERINO	F	115,148,150,151,155,160	149,20	DEPREZ Lionel		X	
SOLFERINO	G	83,84,86,87	41,00	DEPREZ Cyril		X	
SORT CHALOSSE	EN	E	229,257,319,320,322,323,469,471,472,912,914	6,89	GRANGE		X
SORT CHALOSSE	EN	D	53,58,59,60,152	7,44	GRANGE		X
ST MICHEL ESCALUS	C	45,286	7,00	COYOLA Bertrand		X	
TALLER	B	61,67,84	10,00	GROUPEMENT FORESTIER DU LACAY	X		
TALLER	C	106	10,45	GROUPEMENT FORESTIER DU LACAY	X		
TALLER	E	268	10,35	GROUPEMENT FORESTIER DU LACAY	X		
TALLER	E	73, 254	13,54	CASTILLON	X		
TALLER	C	159, 160, 200, 202	14,91	CASTILLON	X		
TARTAS	C	866,867,481	8,01	LABARTHE Jacqueline		X	
TARTAS	E	112,113,114,115,119,120,121,122,123,124,125,126,127,94,95,108,111,371,373,375E,377,379,381,383A,385	24,27	LABARTHE Jacqueline		X	

TARTAS	E	6	2,61	LABARTHE Jacqueline		X
TARTAS	G	0058, 0059, 0067, 0135, 0137, 0138	12,30	DUTOUYA JM		X
TARTAS	E	0004, 0005,	5,27	DUCASSE Claude		X
TARTAS	F	0056, 0057, 0061, 0063, 0064, 0074, 0075, 0076, 0077, 0408, 0403, 191b	15,94	DUCASSE Claude		X
TARTAS	A	0162	1,03	DUCASSE Claude		X
TARTAS	G	0821, 0431	3,05	GAUZERE JM		X
TOSSE	AC	25,31	2,52	ROBIN	X	
UZA	A	69,70,71,72,73,80,81,82,83,85, 86,87,36,41,42,43,44,29,30	22,67	FOSES	X	
VIELLE SAINT-GIRONS	AW	68	4,78	LABADAN CP	X	
VIELLE SAINT-GIRONS	AW	67i,70d,70f,89a,90	4,25	PELLETIER	X	
VIELLE SAINT-GIRONS	AE	81	7,50	LABADAN CP	X	
VIELLE SAINT-GIRONS	AE	94	1,15	MAUBOURGUET Jacques	X	
VIELLE SAINT-GIRONS	AD	206	6,00	LABADAN CP	X	
VIELLE SAINT-GIRONS	AV	74a,74b,74c	15,35	PELLETIER	X	
VIELLE SAINT-GIRONS	AH	68a,68b,68c,68d,72,235a,235b	12,67	PELLETIER	X	
VIELLE SAINT-GIRONS	AX	19, 24, 48, 71	22,82	LABADAN CP	X	
VIELLE SAINT-GIRONS	AX	219, 264, 266, 216	19,29	PELLETIER	X	
VIELLE SAINT-GIRONS	AW	65c,d,e,f,g, 67d,e,f, 72a	10,27	PELLETIER	X	
		SUPERFICIE TOTALE (ha)	2930,15	Nombre de sylviculteurs	14	
				Nombre d'agriculteurs		38

ARTICLE 8.1.3. RÈGLES GÉNÉRALES

L'épandage de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles doit respecter les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et par l'arrêté relatif au 2^{ème} programme d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- Producteur de déchets ou d'effluents et prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- Producteur de déchets ou d'effluents et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

ARTICLE 8.1.4. ORIGINE DES DÉCHETS ET/OU EFFLUENTS À ÉPANDRE

Les déchets ou effluents à épandre sont constitués des boues suivantes :

Boues physico-chimiques : Les boues issues du traitement physico-chimique sont chaulées et déshydratées (siccité d'environ 50%). Elles sont valorisées en filière sylvicole. Le tonnage annuel des boues physico-chimiques épandues en sylviculture est d'environ 4000 t.

Boues biologiques : Les boues issues du traitement biologique sont concentrées dans un épaisseur et traitées au lait de chaux vive. Leur siccité est d'environ 27%, la quantité produite d'environ 4500 t/an. Elles sont épandues en agriculture (maïs).

Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

ARTICLE 8.1.5. PÉRIODE D'INTERDICTION

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé ;
- pendant les périodes de forte pluviométrie et pendant celles où il existe un risque d'inondation ;
- en période nocturne;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des microorganismes pathogènes.

ARTICLE 8.1.6. MODALITÉS

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues sont adaptées de manière :

-à assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;

-à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;

-à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;

-à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ne puissent se produire. A cet effet, la détermination de la capacité de rétention en eau ainsi que le taux de saturation en eau sera effectuée pour le sols, par parcelles ou groupes de parcelles homogènes du point de vue hydrique.

ARTICLE 8.1.7. DISTANCES ET DÉLAIS À RESPECTER

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique, l'épandage d'effluents respecte les distances et délais minima prévus au tableau de l'annexe VII-b de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

ARTICLE 8.1.8. CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉPANDAGE

Tout épandage est subordonné à une étude préalable telle que définie à l'article 38 de l'A.M. du 2 février 1998, qui devra montrer en particulier l'innocuité (dans les conditions d'emplois) et l'intérêt agronomique des produits épandus, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Les effluents à épandre respecteront les valeurs limites suivantes :

Eléments-traces métalliques	Valeur limite dans les effluents (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté par les effluents en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	6	0,02
Chrome	300	1,5
Cuivre	300	1,5
Mercure	3	0,015
Nickel	60	0,3
Plomb	250	1,5
Zinc	1000	4,5
Chrome+Cuivre+Nickel+Zinc	1000	6

Composés-traces organiques	Valeur Limite ou effluents dans les déchets (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (mg/m ²)
----------------------------	--	---

Total des 7 principaux PCB (*)	0,8	1,2
Fluoranthène	1,5	7,5
Benzo(b)fluoranthène	2,5	4
Benzo(a)pyrène	2	3

(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

ARTICLE 8.1.9. CONCENTRATION MAXIMALES ADMISSIBLES DANS LES SOLS

Les déchets ne peuvent être épandus si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau suivant :

Eléments-traces dans les sols	Valeur limite (mg/kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

Les déchets ne doivent pas être épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5,
- la nature des boues ou des effluents peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6,
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols par les boues et les effluents est inférieur aux valeurs figurant dans le tableau suivant :

Eléments-traces métalliques	Flux cumulé maximum apporté par les effluents en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	0,015
Chrome	1,2
Cuivre	1,2
Mercure	0,012
Nickel	0,3
Plomb	0,9
Zinc	3
Chrome+Cuivre+Nickel+Zinc	4

ARTICLE 8.1.10. QUANTITÉ MAXIMALE ANNUELLE À ÉPANDRE À L'HECTARE

Quels que soient les apports de fertilisants azotés, compatibles avec le respect de l'équilibre de la fertilisation, la quantité maximale d'azote d'origine organique contenue dans les produits épandus sur l'ensemble du plan d'épandage de l'établissement ne doit pas dépasser 200 kg N/ha/an .

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement,
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus.
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les effluents et tous les autres apports,
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre,
- de l'état hydrique du sol,
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.

-du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action)

ARTICLE 8.1.11. STABILITÉ DE LA VALEUR AGRONOMIQUE DES DÉCHETS

Toute modification dans le processus de fabrication ou dans le fonctionnement de l'installation de traitement des effluents résiduaires pouvant entraîner une modification notable de la valeur agronomique des déchets devra être signalée à l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement. Il sera tenu compte de ce changement de valeur agronomique dans le plan d'épandage.

ARTICLE 8.1.12. DISPOSITIFS D'ENTREPOSAGE ET DÉPÔTS TEMPORAIRES

Les dispositifs permanents d'entreposage d'effluents sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.

Le volume nécessaire des ouvrages de stockage doit permettre de stocker le volume total des boues correspondant à une production de pointe de 6 mois.

Ils doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Le stockage temporaire sur les parcelles d'épandage des déchets à épandre n'est pas autorisé sauf si les conditions suivantes sont simultanément remplies :

- la durée du dépôt est inférieure à 48 heures ;
- toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ;
- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée ;
- le volume du dépôt est adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée.

ARTICLE 8.1.13. PROGRAMME PRÉVISIONNEL

Un programme prévisionnel annuel d'épandage et de livraison sera établi, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

La constitution de ce programme prévisionnel sera précédée d'une vérification de l'évolution du périmètre d'épandage pour tenir compte de nouvelles contraintes, comme les captages AEP ou le remembrement de parcelles. Il sera tenu compte également des conclusions du bilan annuel de la valorisation des boues et des effluents en agriculture.

Le programme prévisionnel sera prévu de manière à favoriser au maximum le déstockage des boues et des effluents sans qu'il ne puisse apparaître de dépassement en quantité des doses d'apports.

Le programme prévisionnel détaillé comprend :

-la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, leur surface, la dose préconisée, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;

-une analyse annuelle des sols portant sur les paramètres suivants, choisis en fonction de l'étude préalable :

- Granulométrie.
- Matière sèche (en %), matière organique (en %),
- PH,
- Azote global, Azote ammoniacal (en NH₄),
- Rapport C/N,
- Phosphore total (en P₂O₅ échangeable), Potassium total (en K₂O échangeable), Calcium total (en CaO échangeable), Magnésium total (en MgO échangeable),

•Oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn), Cu, Zn et B seront mesurés à la fréquence prévue pour les éléments traces métalliques (article sur le suivi des sols) ;

-une caractérisation des boues et des effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique, ...);

-les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets ou effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...);

-l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Le programme prévisionnel doit tenir compte de la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale ou lors du bilan annuel précédent.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il est transmis au Préfet avant le début de chaque campagne.

ARTICLE 8.1.14. CAHIER D'ÉPANDAGE

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées, est tenu à jour par l'exploitant. Il comporte au minimum les informations suivantes :

•les dates d'épandage ;

•les parcelles réceptrices et leur surface ;

•les quantités de boues ou d'effluents épandues par unité culturale ;

•les cultures pratiquées ;

•le contexte météorologique lors de chaque épandage ;

•l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols, sur les boues, et sur les effluents avec les dates de prélèvement et de mesures et leur localisation sur un plan ;

•l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur des déchets doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets produits (entreposage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

ARTICLE 8.1.15. BILAN ANNUEL

Un bilan d'épandage est dressé annuellement. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices ;

- le bilan qualitatif et quantitatif des boues et des effluents épandus ;

- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;

- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;

- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan d'épandage est adressée par le producteur des déchets au Préfet et aux agriculteurs concernés.

ARTICLE 8.1.16. SUIVI DE LA QUANTITÉ ET DE LA QUALITÉ DES BOUES

Les boues et les effluents sont analysés une fois par an pendant la campagne d'épandage ; ils sont à nouveau analysés lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments-traces et composés métalliques.

Ces analyses portent sur :

•Matière sèche (en %), matière organique (en %),

•pH,

•Azote global, Azote ammoniacal (en NH_4),

•Rapport C/N,

•Phosphore total (en P_2O_5), Potassium total (en K_2O), Calcium total (en CaO), Magnésium total (en MgO),

- Oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn),
- Éléments traces métalliques
- Composés trace organiques
- Les éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents dans les boues au vu de l'étude préalable,
- Les agents pathogènes susceptibles d'être présents dans les boues.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des déchets sont conformes aux dispositions de l'annexe VIII de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

Le volume des déchets épandus est mesuré et enregistré.

ARTICLE 8.1.17. SUIVI DES SOLS

Des points de référence représentatifs des parcelles seront soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées :

Outre les analyses prévues au programme prévisionnel, les sols doivent être analysés aux fréquences définies ci-après à chaque point de référence.

Ces analyses portent sur :

- les éléments-traces métalliques suivants :Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb, Zinc ;
- les éléments de caractérisation de la valeur agronomique mentionnés ci-après :
 - Matières sèches (en %) ; matières organiques (en %), pH,
- Azote global : azote ammoniacal (en NH_4),
- Rapport C/N,
- Phosphore (en P_2O_5 échangeable), potassium (en K_2O échangeable) calcium (en CaO échangeable), magnésium (en MgO échangeable),
- Oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn).

Les analyses visées précédemment seront entreprises :

- avant le 1^{er} épandage sur la parcelle portant le point de référence, dans le cas où cette analyse n'aurait pas été réalisée dans l'étude préalable ;
- après l'ultime épandage sur la parcelle portant le point de référence, en cas d'exclusion de celle-ci du périmètre d'épandage ;
- au minimum tous les dix ans.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe VII de l'arrêté du 2 février 1998.

ARTICLE 8.1.18. ORGANISATION DU SUIVI DU PLAN D'ÉPANDAGE

Une fiche récapitulative parcellaire est établie par l'organisme chargé du suivi du plan d'épandage et envoyée directement aux agriculteurs.

Une visite des parcelles épandues sera effectuée régulièrement.

ARTICLE 8.1.19. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

En tant que de besoin, et en tout état de cause lorsqu'une anomalie aura été détectée lors des analyses de sols prévues au présent titre ou lors d'un contrôle des eaux destinées à l'alimentation humaine, un contrôle périodique ou ponctuel de la qualité des eaux souterraines, à partir de points de prélèvements existants ou par aménagement de piézomètres, sur ou en dehors de la zone d'épandage selon le contexte hydrogéologique local, pourra être prescrit.

ARTICLE 8.1.20. TRANSMISSION DES RÉSULTATS D'ANALYSES

Les résultats d'analyses des déchets et des sols et des eaux souterraines seront transmis à l'inspecteur des installations classées dans le mois qui suit.

CHAPITRE 8.2 PREVENTION DE LA LEGIONNELLOSE

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels applicables aux installations visées par la rubrique 2921. En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en Legionella specie dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/l selon la norme NF T 90-431.

Les installations de refroidissement par Tour Aéro-Réfrigérantes (TAR) sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921.

En particulier les prescriptions particulières suivantes sont applicables :

ARTICLE 8.2.1. CONCEPTION

L'installation doit être conçue pour faciliter les opérations de vidange, nettoyage, désinfection et les prélèvements pour analyses microbiologiques et physico-chimiques. Elle doit être conçue de façon à ce qu'en aucun cas, il n'y ait des tronçons de canalisations constituant des bras morts, c'est-à-dire dans lesquels soit l'eau ne circule pas, soit l'eau circule en régime d'écoulement laminaire. L'installation est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit. L'exploitant doit disposer des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus.

Les matériaux en contact avec l'eau sont choisis en fonction des conditions de fonctionnement de l'installation afin de ne pas favoriser la formation de biofilm, de faciliter le nettoyage et la désinfection et en prenant en compte la qualité de l'eau ainsi que le traitement mis en œuvre afin de prévenir les phénomènes de corrosion, d'entartrage ou de formation de biofilm.

La tour doit être équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet : le taux d'entraînement vésiculaire attesté par le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires est inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement normales de l'installation.

ARTICLE 8.2.2. PERSONNEL

L'exploitation s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente, notamment du risque lié à la présence de légionelles, ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions le risque légionellose associé à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicités et formalisés.

L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

ARTICLE 8.2.3. ANALYSE METHODIQUE DE RISQUES DE DEVELOPPEMENT DES LEGIONELLES

L'analyse méthodique de risques de développement des légionelles est menée sur l'installation dans ses conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans ses conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation).

En particulier, sont examinés quand ils existent :

- les modalités de gestion des installations de refroidissement (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations) ;
- les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionelles ;
- les actions menées en application de l'article 8.2.8 et la fréquence de ces actions ;
- les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm dans le circuit de refroidissement, notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation de l'eau, portions à température plus élevée.

L'analyse de risque prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception de l'installation.

Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionellose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation.

Au moins une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant. Cette révision s'appuie notamment sur les conclusions de la vérification menée en application des Articles 8.1.12., 8.2.9 et 8.2.10 et sur l'évolution des meilleures technologies disponibles.

Sur la base de la révision de l'analyse des risques, l'exploitant revoit les procédures mises en place dans le cadre de la prévention du risque légionellose et planifie, le cas échéant, les travaux décidés.

Les conclusions de cet examen, ainsi que les éléments nécessaires à sa bonne réalisation (méthodologie, participants, risques étudiés, mesures de prévention, suivi des indicateurs de surveillance, conclusions du contrôle de l'organisme agréé), sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.4. PROCEDURES

Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :

- la méthodologie d'analyse des risques ;
- les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionelles ;
- les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt ;
- les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...) ;
- l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

ARTICLE 8.2.5. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement.

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :

- avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé ;
- et en tout état de cause au moins une fois par an.

Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques menée conformément aux dispositions prévues ci-dessus. Ce plan est mis en œuvre sur la base de procédures formalisées.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, de ses performances par rapport aux obligations réglementaires et de ses effets sur l'environnement.

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Si, pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses mensuelles sont inférieurs à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 peut être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de *Legionella* specie, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 est de nouveau au minimum mensuelle.

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

ARTICLE 8.2.6. RESULTATS DE L'ANALYSE DES LEGIONELLES

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que les ensemencements dont les résultats font apparaître une concentration en légionelles supérieures à 100 000 UFC/l soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire.

ARTICLE 8.2.7. PRELEVEMENTS ET ANALYSES SUPPLEMENTAIRES

L'inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon).

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses est supporté par l'exploitant.

ARTICLE 8.2.8. ACTIONS A MENER SI LA CONCENTRATION MESUREE EN LEGIONELLA SPECIE EST SUPERIEURE OU EGALE A 100 000 UNITES FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU SELON LA NORME NF T90-431

a) Si les résultats des analyses en légionelles, selon la norme NF T90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en Legionella specie supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête, dans les meilleurs délais, l'installation de refroidissement, selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement. La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation, et des installations associées.

Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'Inspection des Installations Classées par télécopie avec la mention :

« urgent et important, tour aéroréfrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau. »

Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en légionelles mesurée ;
- la date du prélèvement ;
- les actions prévues et leurs dates de réalisation.

b) Avant la remise en service de l'installation, l'exploitant procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, telle que prévue à l'Article 8.2.3. , ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien et son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses microbiologiques.

c) Après remise en service de l'installation, l'exploitant vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.

Quarante-huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement, pour analyse des légionelles selon la norme NF T90-431.

Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'Inspection des Installations Classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

d) Les prélèvements et les analyses en Legionella specie selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois.

En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus sont renouvelées.

ARTICLE 8.2.9. ACTIONS A MENER SI LA CONCENTRATION MESUREE EN LEGIONELLA SPECIE EST SUPERIEURE OU EGALE A 1 000 UNITES FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU ET INFÉRIEURE A 100 000 UNITES FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en Legionella specie selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en Legionella specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement selon la norme NF T90-431 dans les deux semaines consécutives à l'action corrective.

Le traitement et la vérification de l'efficacité du traitement sont renouvelés tant que la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

A partir de trois mesures consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra procéder à l'actualisation de l'analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, prévue à l'Article 8.2.3. , en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. L'analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire le risque de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 8.2.10. ACTIONS A MENER SI LE RESULTAT DE L'ANALYSE SELON LA NORME NF T90-431 REND IMPOSSIBLE LA QUANTIFICATION DE LEGIONELLA SPECIE EN RAISON DE LA PRESENCE D'UNE FLORE INTERFERENTE

Si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en Legionella specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

ARTICLE 8.2.11. TRANSMISSION DES RESULTATS DES ANALYSES

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles sont adressés par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées sous forme de bilans annuels.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements du seuil de 1000 unités formant colonies par litre d'eau en Legionella specie ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N - 1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

ARTICLE 8.2.12. CONTROLE PAR UN ORGANISME TIERS

Tous les deux ans, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article R512-71 du code de l'environnement.

Pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/l d'eau selon la norme NF T90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre.

L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 8.2.13. PROTECTION DES PERSONNES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols, des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

L'exploitant met en place une signalétique appropriée de la zone susceptible d'être exposée aux émissions d'aérosols.

Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port de masque.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.

ARTICLE 8.2.14. QUALITE DE L'EAU D'APPOINT

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

- Legionella sp < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée ;
- Numération de germes aérobies revivifiables à 37° C < 1 000 germes/ml ;
- Matières en suspension < 10 mg/l.

Lorsque ces qualités ne sont pas respectées, l'eau d'appoint fera l'objet d'un traitement permettant l'atteinte des objectifs de qualité ci-dessus. Dans ce cas, le suivi de ces paramètres sera réalisé au moins deux fois par an dont une pendant la période estivale.

CHAPITRE 8.3 INSTALLATIONS DE COMBUSTION

ARTICLE 8.3.1. CHAUFFERIE

La chaufferie, est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs portes, pare flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent une paroi.

ARTICLE 8.3.2. ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

La parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

(1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte-tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte-tenu des contraintes d'exploitation.

ARTICLE 8.3.3. CONTROLE DE LA COMBUSTION

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente est installé à l'extérieur de la chaufferie.

ARTICLE 8.3.4. DETECTION DE GAZ - DETECTION D'INCENDIE

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

ARTICLE 8.3.5. ENTRETIEN ET TRAVAUX

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectuée en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

ARTICLE 8.3.6. CONDUITE DES INSTALLATIONS

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :

- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er février 1993 (J.O. du 3 mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier,

- pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

ARTICLE 8.3.7. ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

Le réglage et l'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

ARTICLE 8.3.8. EQUIPEMENT DES CHAUFFERIES

L'installation et les appareils de combustion qui la composent doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

ARTICLE 8.3.9. LIVRET DE CHAUFFERIE

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

CHAPITRE 8.4 DEPOTS ET ATELIERS UTILISANT LES PEROXYDES D'HYDROGENE

ARTICLE 8.4.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitation des installations (dépôt, aire de stockage ou atelier) est placée sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant, dûment habilitée et spécialement formée aux dangers que présentent les peroxydes et aux questions de sécurité.

L'installation est maintenue en état constant de propreté, tout produit répandu accidentellement est enlevé et détruit ou neutralisé suivant une consigne rédigée d'avance pour chaque qualité de peroxyde et tenant compte des risques spécifiques liés aux produits.

Les intervenants reçoivent une formation et un entraînement spécifiques aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Ils sont également formés à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et à l'application des consignes de sécurité et des procédures d'exploitation. Cette formation est mise à jour et renouvelée régulièrement.

Sans préjudice de réglementations spécifiques, des dispositions sont prises afin que seules les personnes autorisées puissent avoir accès aux installations (dépôt, aire de stockage ou atelier).

ARTICLE 8.4.2. CONSIGNES

Les consignes et les procédures sont écrites, tenues à jour, mises à disposition et, pour certaines, affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes rappellent notamment de manière concise, mais explicite, la nature des produits concernés et les risques spécifiques associés (incendie, toxicité, pollution des eaux, la nature du matériel et des substances qui ne doivent pas entrer en contact avec les peroxydes, etc.). Elles comportent impérativement des instructions relatives à l'entretien et au nettoyage des installations, au contrôle de température, à la réception des peroxydes.

Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

Des procédures particulières définissent une gestion précise des stocks. L'état des stocks (quantité, emplacement, qualité) est tenu à jour et disponible à l'extérieur des installations (dépôt, aire de stockage ou atelier) à tout instant, y compris en situation dégradée.

ARTICLE 8.4.3. STOCKAGE

Les réservoirs sont installés dans des cuvettes de rétention indépendantes. Les réservoirs sont équipés d'un dispositif de refroidissement (serpentin ou eau pulvérisée).

Les réservoirs sont équipés d'un dispositif de refroidissement supérieure par pulvérisation d'eau.

La température du peroxyde d'hydrogène stocké est suivie de manière directe afin de détecter le dépassement des seuils suivants :

T1, la température de première alerte : 40°C qui déclenche une alarme;

T2, la température d'urgence : 45°C. qui déclenche une alarme et conduit l'opérateur à vidanger et noyer le produit.

Le stockeur du Technip III est muni d'un report de température alarmé au niveau de la supervision.

CHAPITRE 8.5 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AU STOCKAGE ET EMPLOI D'HYDROGENE

ARTICLE 8.5.1. RÈGLES D'IMPLANTATION

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins :

- si elle est située à l'air libre ou sous auvent, à 8 mètres des limites de propriété ou de tout bâtiment,
- si le local contenant l'installation est fermé, à 5 mètres des limites de propriété ou de tout bâtiment.

Les distances de 8 à 5 mètres entre le bâtiment et le stockage de récipients d'hydrogène gazeux ne sont pas exigibles s'ils sont séparés par un mur plein sans ouverture, construits en matériaux incombustibles et de caractéristiques coupe-feu 2 heures, d'une hauteur minimale de 3 mètres et prolongé du stockage par un auvent construit en matériaux incombustibles et pare-flamme de degré 1 heure, d'une largeur minimale de minimale de 3 mètres en projection sur un plan horizontal. Ce mur doit être prolongé de part et d'autre et du côté du stockage par des murs de retour sans ouverture, construits en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré 1 heure, d'une hauteur de 3 mètres et d'une longueur de 2 mètres au moins.

Les locaux fermés doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation de l'hydrogène, des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

ARTICLE 8.5.2. DÉTECTION DE GAZ

Les détecteurs de gaz sont mis en place dans les parties de l'installation présentant des risques en cas de dégagement et d'accumulation importante de gaz. Ces zones sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.

ARTICLE 8.5.3. ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Tout rejet de purge d'hydrogène devra se faire à l'air libre et, dans tous les cas, en un lieu et à une hauteur suffisante pour ne présenter aucun risque.

CHAPITRE 8.6 PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX STOCKAGES D'ACIDES

ARTICLE 8.6.1. IMPLANTATION – AMÉNAGEMENT

Article 8.6.1.1. Stockage

Sauf autres dispositions réglementaires plus contraignantes toute aire de stockage à l'air libre ou sous auvent des récipients doit être située à une distance d'au moins 10 m de tout stockage de matières combustibles ou de produits susceptibles de réagir vivement avec les acides ou anhydrides visés.

Toute installation de stockage doit être implantée à une distance d'au moins :

- 30 m des limites de propriété pour les stockages à l'air libre ou sous auvent,
- ou 10 m des limites de propriété pour les stockages en local ou enceinte, fermé et ventilé

Article 8.6.1.2. Emploi et manipulation

Les substances visées doivent être utilisées ou manipulées dans un local ou une enceinte, fermé et ventilé et à une distance d'au moins 30 m des limites de propriété. Si cette dernière condition n'est pas respectée, la ventilation mécanique contrôlée du local ou de l'enceinte doit être équipée d'une installation de traitement des gaz, appropriée aux risques associés aux situations accidentelles. Cette installation sera mise en service dès la survenue d'une situation accidentelle. Le point de rejet extérieur de l'extraction sera situé à au moins 10 m des limites de propriété.

Dans le cas particulier de produits stockés dans des circuits fermés, utilisés dans des appareils clos, sans émission possible de gaz à l'atmosphère, un confinement dans un local ou une enceinte n'est pas requise.

ARTICLE 8.6.2. EXPLOITATION - ENTRETIEN

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. En particulier, les réservoirs devront faire l'objet d'examens périodiques. L'examen visuel extérieur des réservoirs doit être effectué régulièrement sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse excéder douze mois. Le bon état de l'intérieur du réservoir doit également être contrôlé par une méthode adaptée. Les précautions utiles (ventilation, contrôle de l'absence de gaz toxiques ou inflammables, équipement du personnel qualifié pour ces contrôles, vêtements spéciaux, masques...) seront mises en œuvre. Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, on doit procéder à la vidange complète du réservoir, après avoir pris les précautions nécessaires, afin d'en déceler les causes et y remédier. Un contrôle des impuretés éventuelles pouvant être présentes doit régulièrement être effectué. Les lavages pouvant précéder les vérifications périodiques ne doivent pas provoquer d'attaque sensible des matériaux susceptible d'être accompagnée de dégagement gazeux. Le bon état des charpentes métalliques supportant les réservoirs, si tel est le cas, doit également faire l'objet de vérifications. Les dates des vérifications effectuées et leurs résultats seront consignés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les opérations de vidange et de remplissage des réservoirs doivent être effectuées de telle sorte à éviter toute possibilité d'épanchement de liquides ou de mélanges de liquides incompatibles. Elles s'effectuent sous la conduite d'une personne dûment habilitée à cet effet, pendant les opérations de transfert.

L'alimentation des réservoirs s'effectue au moyen de canalisations en matériaux résistant à l'action chimique du liquide; le bon état des canalisations doit être vérifié fréquemment.

Les événements, les trous de respiration et, en général, tous mécanismes pour évacuer l'air du réservoir au moment du remplissage ou pour faire pénétrer l'air au moment de la vidange, doivent avoir un débit suffisant pour qu'il n'en résulte jamais de surpressions ou de dépressions anormales à l'intérieur.

ARTICLE 8.6.3. RISQUES

Article 8.6.3.1. Moyens de secours contre l'incendie

Les acides et anhydrides visés sont ininflammables et inexposibles. Toutefois, du fait de l'action corrosive sur certains métaux, un dégagement d'hydrogène peut se produire induisant une source potentielle d'explosion.

Un panneau de signalisation indiquera la nature du dépôt de manière qu'en cas d'intervention des pompiers ceux-ci soient prévenus du danger que présente la projection sans précautions d'eau sur les acides et anhydrides concernés. Il précisera explicitement les moyens spécifiques d'extinction à employer.

Article 8.6.3.2. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage. En particulier les fûts pleins sont aérés périodiquement de façon à éviter le développement d'une pression éventuelle d'hydrogène à l'intérieur. Toute réparation est interdite sur un fût contenant de l'acide relevant de la rubrique 1611. Les fûts à réparer doivent être préalablement nettoyés pour éliminer toute trace d'acide. L'intérieur du fût doit être largement aéré pendant la réparation afin de pallier tout danger de formation d'un mélange explosif par attaque du métal par des résidus d'acide dilué,
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

Article 8.6.3.3. Stockage et manipulation

Les produits doivent être stockés à l'écart de toute source de chaleur ou d'ignition.

Le récipient de stockage, ses accessoires et équipements tels que brides, pieds de bacs doit être compatible avec le produit à stocker.

Si les réservoirs sont installés en surélévation, ils seront placés sur des bâtis ou supports construits dans les règles de l'art et offrant toutes garanties de résistance mécanique; ils sont maintenus à l'abri de toutes corrosions. Concernant la circulation au sein de l'entrepôt, toutes dispositions doivent être prises pour qu'en aucun cas le heurt d'un véhicule ne puisse nuire à la solidité de l'ensemble. En conséquence, les voies de circulation sont disposées de telle sorte qu'un intervalle avec bornes de protection surélevées d'au moins cinquante centimètres existe entre le soutènement des réservoirs et les véhicules. Les réservoirs situés en surélévation sont installés de manière telle qu'on puisse facilement circuler et déceler tout suintement ou fuite et y remédier.

Article 8.6.3.4. Mise en service

Lors de la première mise en service de l'installation d'emploi et ensuite lors de toute modification ou de réparation de cette installation, un contrôle d'étanchéité sera réalisé par une personne ou une entreprise compétente désignée par l'exploitant. Cette vérification doit faire l'objet d'un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES EMPLOI DE SOUDE OU POTASSE CAUSTIQUE

ARTICLE 8.7.1. IMPLANTATION - AMÉNAGEMENT

Article 8.7.1.1. Règles d'implantation

Les récipients sont placés de préférence en plein air ou dans un local très largement aéré.

Tout stockage de récipients doit être situé à distance des produits susceptibles de réagir vivement avec les bases en vue d'éviter tout contact entre eux et à distance de matières combustibles en vue de prévenir tout risque d'incendie.

Toute installation de stockage doit être implantée à une distance d'au moins :

10 mètres des limites de propriété pour les stockages à l'air libre ou sous auvent, ou 5 mètres des limites de propriété pour les stockages en local ou enceinte, fermé et ventilé.

Article 8.7.1.2. Emploi et manipulation

Dans le cas où les substances visées sont stockées dans des bacs à l'air libre, elles doivent être utilisées ou manipulées dans un local ou une enceinte, fermé et ventilé et à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété.

Dans le cas particulier de produits stockés dans des circuits fermés, utilisés dans des appareils clos, sans émission possible de gaz à l'atmosphère, un confinement dans un local ou une enceinte n'est pas requise.

Article 8.7.1.3. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Dans le cas de ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Le stockage est éloigné d'une distance minimale de 10 mètres de toute prise d'air destinée à la ventilation ou à la climatisation de locaux.

ARTICLE 8.7.2. - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

Les réservoirs devront faire l'objet d'examen périodiques. L'examen extérieur des réservoirs doit être effectué régulièrement sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse excéder trois ans (cas des stockages calorifugés). Le bon état de l'intérieur du réservoir doit également être contrôlé par une méthode adaptée. Une attention particulière doit être portée aux réservoirs de stockage à fond plat afin de prévenir tout risque de corrosion externe. Les précautions utiles (ventilation, contrôle de l'absence de gaz toxiques ou inflammables, équipement du personnel qualifié pour ces contrôles, vêtements spéciaux, masques...) seront mises en œuvre. Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, on doit procéder à la vidange complète du réservoir, après avoir pris les précautions nécessaires, afin d'en déceler les causes et y remédier. Un contrôle des impuretés éventuelles pouvant être présentes doit régulièrement être effectué. Les lavages pouvant précéder les vérifications périodiques ne doivent pas provoquer d'attaque sensible des matériaux susceptibles d'être accompagnée de dégagement gazeux. Le bon état des charpentes métalliques supportant les réservoirs si tel est le cas doit également faire l'objet de vérifications. Les dates des vérifications effectuées et leurs résultats seront consignés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les opérations de vidange et de remplissage des réservoirs doivent être effectuées de façon à éviter toute possibilité d'épanchement de liquides ou de mélanges de liquides incompatibles. Elles s'effectuent sous la conduite d'une personne dûment habilitée à cet effet, d'une manière directe ou indirecte, pendant les opérations de transfert.

L'alimentation des réservoirs s'effectue au moyen de canalisations en matériaux résistant à l'action chimique du liquide ; le bon état des canalisations doit être vérifié régulièrement.

Un contrôle de l'absence de gaz inflammables (mélange hydrogène/air) doit précéder toute activité de maintenance.

ARTICLE 8.7.3. RISQUES

Article 8.7.3.1. Stockage et manipulation

Dans le cas des substances visées, stockées dans des locaux, ceux-ci doivent être bien ventilés. Elles doivent être stockées à l'écart de toute source de chaleur ou d'ignition, tenues éloignées des substances inflammables ou explosives, des acides, des métaux (aluminium et magnésium notamment), des peroxydes organiques.

Les orifices de dégazage doivent être implantés en point haut des réservoirs de manière à éliminer l'accumulation d'hydrogène dans le ciel gazeux des réservoirs. Lorsque les réservoirs sont stockés à l'intérieur d'une enceinte, les événements doivent déboucher à l'extérieur du bâtiment.

Le récipient de stockage, ses accessoires et équipements tels que brides, pieds de bacs doit être compatible avec le produit à stocker et résistant à la corrosion induite par la solution à stocker.

Si les réservoirs sont installés en surélévation, ils seront placés sur des bâtis ou supports construits dans les règles de l'art et offrant toutes garanties de résistance mécanique ; ils sont maintenus à l'abri de toutes corrosions. Concernant la circulation au sein de l'entrepôt, toutes dispositions doivent être prises pour qu'en aucun cas le heurt d'un véhicule ne puisse nuire à la solidité de l'ensemble. En conséquence, les voies de circulation sont disposées de telle sorte qu'un intervalle avec bornes de protection surélevées d'au moins cinquante centimètres existe entre le soutènement des réservoirs et les véhicules. Les réservoirs situés en surélévation sont installés de manière telle qu'on puisse facilement circuler et déceler tout suintement ou fuite et y remédier.

Article 8.7.3.2. 4. Mise en service

Lors de toute modification ou réparation de cette installation, un contrôle d'étanchéité sera réalisé par une personne ou une entreprise compétente désignée par l'exploitant.

Cette vérification doit faire l'objet d'un compte rendu écrit tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.8 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DEPOTS DE LIQUIDES INFLAMMABLES

ARTICLE 8.8.1. ÉTUDE D'EFFET DE VAGUE ET MESURES DE RENFORCEMENT

Dans un délai de 4 ans suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant fournit une étude sur les conditions technico-économiques permettant d'atteindre les résultats suivants :

- Résistance mécanique des parois d'une cuvette à une vague consécutive à une rupture robe/fond ou une rupture / fuite au niveau des tôles de fond
- Configuration de cuvette afin d'éviter une surverse en cas de vague consécutive à une rupture robe/fond ou rupture / fuite sur les tôles de fond.
- Mise en place d'une configuration de confinement supplémentaire au delà de la seule cuvette pour limiter la surface d'épandage de liquide ayant fait l'objet d'une surverse au dehors de la cuvette

Dans un délai de 5 ans suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant met en œuvre les mesures permettant d'atteindre les 3 résultats mentionnés ci-dessus.

L'exploitant peut néanmoins déroger à l'alinéa précédent s'il justifie d'une impossibilité technico-économique et qu'une analyse critique au sens de l'article R512-7 permet de confirmer cette impossibilité.

ARTICLE 8.8.2. RÉSERVOIRS DE LIQUIDES INFLAMMABLES DE CATÉGORIE A

Les réservoirs contenant des liquides inflammables de catégorie A (point éclair inférieur à 0°C) sont inertés à l'azote et équipés de systèmes incendie fixes (couronnes d'arrosage eau/mousse).

ARTICLE 8.8.3. EQUIPEMENTS DE PRODUCTION CONTENANT DES LIQUIDES INFLAMMABLES DE CATEGORIE A

Les équipements de production subissent un cycle d'inertage avant chargement de ces produits.

CHAPITRE 8.9 PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES POUR DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS TRÈS TOXIQUES ET TOXIQUES

ARTICLE 8.9.1. IMPLANTATION - AMÉNAGEMENT

Les substances ou préparations doivent être stockées par groupe en tenant compte de leur incompatibilité liée à leurs catégories de danger.

Article 8.9.1.1. Stockage

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins :

- 20 mètres des limites de propriété pour le stockage à l'air libre ou sous auvent,
- ou 5 mètres des limites de propriété pour les stockages en local ou enceinte, fermé et ventilé

Article 8.9.1.2. Emploi ou manipulation

L'installation doit être implantée dans un local ou enceinte fermé et ventilé selon les dispositions du point 6.2 implanté à une distance d'au moins :

- 20 mètres des limites de propriété dans le cas où la ventilation mécanique contrôlée n'est pas équipée d'une installation de traitement de gaz appropriée au risque,
- ou 5 mètres des limites de propriété dans le cas où la ventilation mécanique contrôlée est équipée d'une installation de traitement d'air appropriée au risque.

Article 8.9.1.3. Prescriptions complémentaires pour des substances ou préparation très toxiques présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité

Sauf autres dispositions réglementaires plus contraignantes, les stockages de récipients contenant des substances ou préparations très toxiques ou toxiques présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité doivent être à une distance minimale de 5 mètres des stockages d'autres substances ou préparations ou matériaux présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité. L'espace resté libre peut-être éventuellement occupé par un stockage de produits ininflammables et non toxiques.

ARTICLE 8.9.2. STOCKAGES

Les récipients peuvent être stockés en plein air à condition que le contenu ne soit pas sensible à des températures extrêmes et aux intempéries.

Les substances ou préparations très toxiques ou toxiques doivent être stockées, manipulées ou utilisées dans les endroits réservés et protégés contre les chocs.

Toute disposition sera prise pour éviter les chutes de bouteilles de gaz ou gaz liquéfiés très toxiques. En cas de stockage, elles doivent être munies en permanence d'un chapeau de protection du robinet de bouteille et d'un bouchon vissé sur le raccord de sortie. Dans le cas particulier de l'arsine pure les robinets doivent être équipés d'un limiteur de débit intégré.

Des mesures de sécurité doivent avoir été prises lors du conditionnement pour empêcher le suremplissage des récipients contenant des gaz ou gaz liquéfiés très toxiques.

ARTICLE 8.9.3. CAPTAGE ET ÉPURATION DES REJETS À L'ATMOSPHÈRE

Les installations susceptibles de dégager des gaz très toxiques ou toxiques doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions y compris les points de purges effectués au cours des opérations de branchement/débranchement des récipients dans des endroits éloignés au maximum des habitations. Les débouchés à l'atmosphère ne doivent pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz.

Tout rejet à l'atmosphère doit être réalisé de façon à ne pas entraîner de danger pour l'environnement ou pour les personnes.

En situation normale ou accidentelle, la valeur-guide à ne pas dépasser (définie soit par l'exploitant, soit par le fournisseur) doit être définie pour chaque substance ou préparation.

TITRE 9- SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 ANALYSES ET CONTROLES INOPINES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations.

Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 9.2 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.2.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.3 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.3.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 9.3.1.1. COV

A partir de la campagne exhaustive (sur l'ensemble des rejets canalisés) annuelle, l'exploitant identifie les rejets canalisés responsables d'au moins 75 % du flux annuel total des émissions de COV. Dans la suite du texte, ces rejets canalisés sont appelés « principaux émissaires ». La liste de l'ensemble des émissaires, la liste des « principaux émissaires », ainsi que les documents nécessaires à leur identification (sélection) sont tenus à la disposition de l'inspection des ICPE.

Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis semestriellement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur l'activité industrielle au moment des mesures, sur les causes des dépassements éventuellement constatés, ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

La durée des prélèvements et l'échantillonnage sont représentatifs des débits rejetés et du mode de fonctionnement des installations.

Les paramètres mentionnés dans le tableau suivant devront être complétés par l'exploitant s'il a connaissance du rejet d'autres substances susceptibles de conduire à des effets dommageables à l'environnement et aux tiers ou du rejet de substances identifiées comme méritant un suivi particulier par la réglementation, en particulier par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 déjà cité.

Le programme de surveillance des émissions répond aux spécifications minimales suivantes :

Paramètre ou polluant	EMISSIONS CANALISEES (concentration et flux journalier)		EMISSIONS DIFFUSES (flux)
	Auto surveillance	Mesure Laboratoire Agréé	Plan de gestion des solvants
principaux émissaires : débit concentration de l'ensemble des COV	mesure permanente mesure permanente	Semestrielle Semestrielle	Annuelle
autres émissaires : débit concentration de l'ensemble des COV		Annuelle Annuelle	Annuelle

Article 9.3.1.2. Installations de combustion

Paramètres	Périodicité Analyses	
	Conduits n°1-2-3a et 3b	Conduit 3c
Concentration en O ₂ de référence	mesure trimestrielle	mesure en continu
Poussières	s.o.	mesure annuelle
SO ₂	s.o.	mesure trimestrielle
NO _x en équivalent NO ₂	mesure trimestrielle	mesure en continu
CO	Mesure annuelle	mesure annuelle
COVNM	s.o.	mesure dès l'entrée en vigueur du présent arrêté et à chaque changement de combustible.
HAP	s.o.	mesure dès l'entrée en vigueur du présent arrêté et à chaque changement de combustible.
Cadmium(Cd), Mercure (Hg), Thallium (Tl) et leurs composés	s.o.	mesure dès l'entrée en vigueur du présent arrêté et à chaque changement de combustible.
Arsenic (As), Sélénium (Se), Tellure (Te) et leurs composés	s.o.	
Plomb (Pb) et ses composés	s.o.	
Antimoine (Sb), Chrome (Cr), Cobalt (Co), Cuivre (Cu), Étain (Sn), Manganèse (Mn), Nickel (Ni), Vanadium (V), Zinc (Zn) et leurs composés	s.o.	

Les mesures périodiques sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Article 9.3.1.3. Incinérateur Pillard

Paramètres	Autosurveillance	Analyse par organisme agréé
Poussières	Hebdomadaire	Semestrielle
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total COT	Hebdomadaire	Semestrielle
O ₂	Mesure en continu	Semestrielle
SO ₂	Hebdomadaire	Semestrielle
NO _x en équivalent NO ₂	Hebdomadaire	Semestrielle

CO	Hebdomadaire	Semestrielle
Cadmium(Cd), Mercure (Hg), Thallium (Tl) et leurs composés	s.o	Semestrielle
Total des métaux : Antimoine (Sb), Chrome (Cr), Cobalt (Co), Cuivre (Cu), Étain (Sn), Manganèse (Mn), Nickel (Ni), Vanadium (V), Zinc (Zn), Plomb (Pb), Arsenic (As)	s.o	Semestrielle
Dioxines et furanes	s.o	Semestrielle

En cas de dépassement des valeurs limites de rejet sur les paramètres COT, poussières, NO2 ou CO, l'exploitant met en place sous deux mois une mesure en continu du paramètre concerné.

Article 9.3.1.4. Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

Sous six mois, l'exploitant devra proposer à l'inspection des installations classées un ou des traceurs suffisamment pertinents pour assurer une surveillance de la qualité de l'air par mesure en continu de ces paramètres. Cette proposition des traceurs, et la proposition d'emplacement du capteur ou des capteurs à mettre en place seront dûment étayées par l'exploitant.

ARTICLE 9.3.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé tous les jours. Les résultats sont portés sur un registre. L'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées un bilan des consommations détaillant les différents postes utilisateurs.

ARTICLE 9.3.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Article 9.3.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Si les contrôles évoqués dans le présent article montrent que l'une au moins des valeurs limites n'est pas respectée, les effluents doivent être éliminés comme des déchets.

Les techniques analytiques à suivre sont celles listées en annexe de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. Néanmoins, des méthodes analytiques plus simples peuvent être employées, pour les contrôles de routine, sous réserve d'une bonne corrélation avec les techniques normalisées précitées.

Paramètres	Périodicité Autosurveillance exploitant	Périodicité Analyse laboratoire agréé
Débit de référence	continu	Trimestrielle
pH	continu	
t°	continu	
DCO	journalière	
DBO5	hebdomadaire	
MES	journalière	
Cu et composés	trimestrielle	
Cr et composés	trimestrielle	
Ni et composés	trimestrielle	
Zn et composés	trimestrielle	
Indice phénol	mensuelle	
HCT	mensuelle	
Cyanures	trimestrielle	
N total	mensuelle	
P total	mensuelle	
Diéthylamine	mensuelle	

Toluène	mensuelle	
Dichlorométhane	--	
Xylène	mensuelle	
DMSE _D *	--	

10% des résultats de ces mesures (sur une base mensuelle) peuvent dépasser les valeurs limites prescrites ci-dessus, sans toutefois dépasser le double de ces valeur. Dans le cas de la DCO, aucune valeur ne devra dépasser 400 mg/l.

ARTICLE 9.3.4. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX PLUVIALES

Les techniques analytiques à suivre sont celles listées en annexe de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. Néanmoins, des méthodes analytiques plus simples peuvent être employées, pour les contrôles de routine, sous réserve d'une bonne corrélation avec les techniques normalisées précitées.

Effluents	Paramètres	Auto surveillance exploitant Périodicité	Mesures Labo. agréé Périodicité
Eaux pluviales avant infiltration	Volume pH DBO5 (1) DCO	Avant chaque vidange	Trimestrielle
	HCT Azote global Phosphore total Indice phénols	Trimestrielle	Annuelle
	Manganèse et composés (en Mn) Fer et composés (en Fe) Aluminium et composés (en Al) Fluor et composés (en F) Substances particulières (2) Toxicité (3)	so	

(1) : la mesure de la DBO5 peut n'être effectuée qu'à l'occasion d'une vidange sur 10 et sans obtention du résultat préalablement à la vidange

(2) : recherche des substances utilisées sur le site et présentes dans la liste annexée à l'AM du 10 juillet 1990 modifié, relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines

(3) : mesure d'un paramètre global représentatif de la toxicité de l'effluent sur la vie aquatique, choisi par l'exploitant

ARTICLE 9.3.5. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

La surveillance des eaux souterraines est réalisée selon les modalités suivantes :

- Quatre puits, au moins, sont implantés en aval du site de l'installation ;
- Un puits au moins est implanté à l'amont du site de l'installation ;
- Deux fois par an, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe.
- L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation. Au minimum, les paramètres suivants sont mesurés : DCO, indice phénols, chlorures, hydrocarbures.

Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises en envisagées.

ARTICLE 9.3.6. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.3.7. SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de un an à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Les résultats des mesures sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.4.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du 9.3, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.4.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans. Il est adressé à la fin de chaque trimestre à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.5 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.5.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 9.5.1.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées.
La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les substances suivantes :

oxydes d'azote, protoxydes d'azote, oxydes de soufre, dioxyde de carbone, méthane, poussières totales, composés organiques plomb, chlore, chrome, cuivre, mercure, Fluor, Arsenic, Nickel, Manganèse, dioxines et furanes, cadmium et ses composés,	azote, demande chimique en oxygène, chlorures, phénol, matières en suspension demande biologique en oxygène, hydrocarbures, phosphore.
--	---

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Un bilan est également réalisé les émissions de toute substance toxique ou cancérigène, listées dans l'annexe VI de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et utilisée à plus de 10 tonnes par an.

ARTICLE 9.5.2. RAPPORT ANNUEL

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

ARTICLE 9.5.3. BILAN ANNUEL DES ÉPANDAGES

L'exploitant réalisera annuellement un bilan des opérations d'épandage ; ce bilan sera adressé aux Préfets et agriculteurs concernés.

Il comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des effluents *et/ou* déchets épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale, et les résultats des analyses de sol ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

ARTICLE 9.5.4. BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code l'environnement. Le bilan est à fournir avant la date anniversaire du présent arrêté d'autorisation plus 10 ans.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une analyse des meilleurs techniques disponibles par référence aux BREF (Best REferences) par rapport à la situation des installations de l'établissement
- des propositions de d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en œuvre de techniques répondant aux meilleurs techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en œuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant,
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

TITRE 10 DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 10.1 PUBLICITE

Le maire de VIELLE-SAINT-GIRONS est chargé de faire afficher à la mairie, pendant une durée minimale d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans les locaux de l'établissement.

Un extrait sera inséré par mes soins et aux frais de la société DRT dans deux journaux locaux.

ARTICLE 10.2 EXECUTION

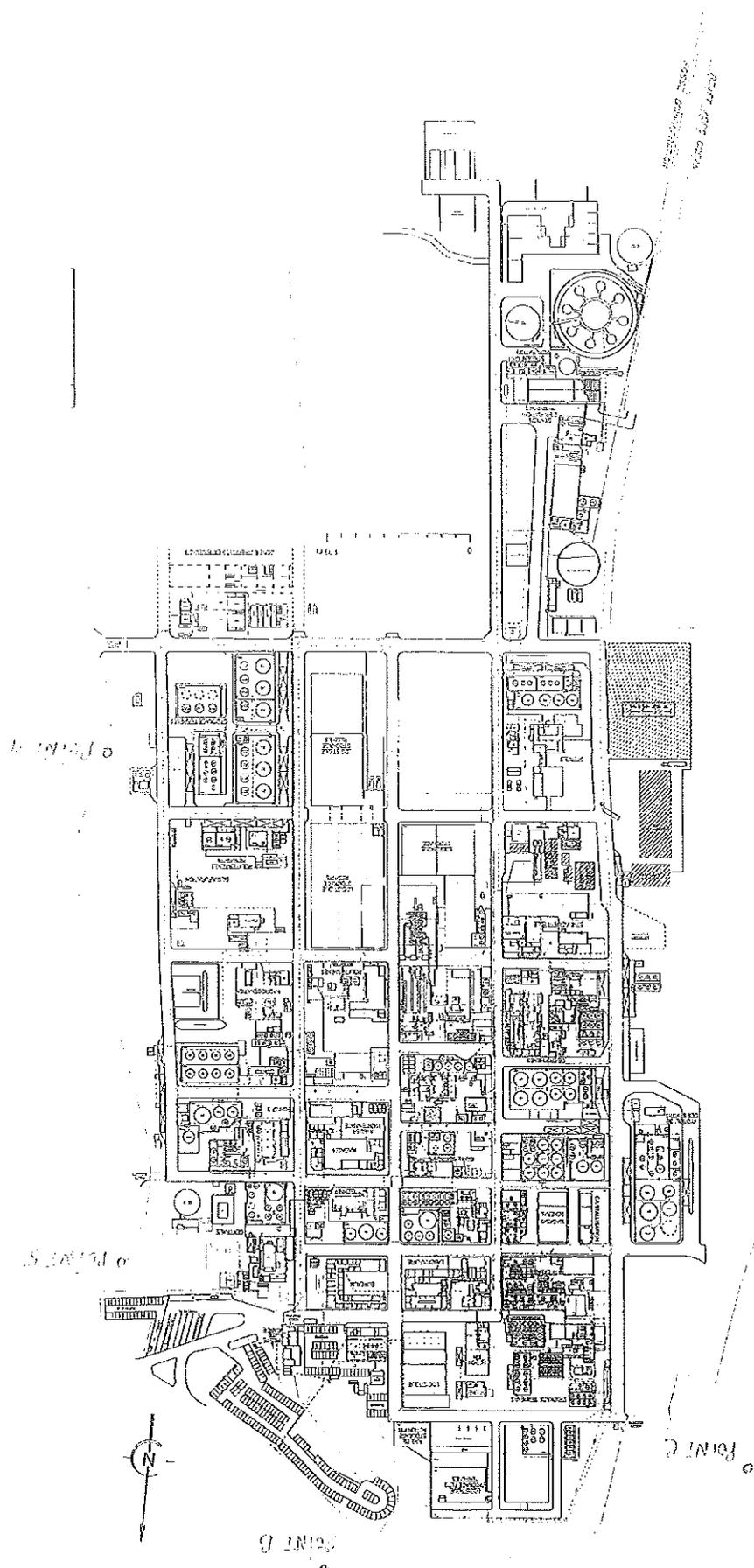
Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, le maire de VIELLE-SAINT-GIRONS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société DRT.

Mont-de-Marsan, le 23 AOUT 2010

Le Préfet


Evence RICHARD

ANNEXE I . PLAN DES INSTALLATIONS



POINT A
POINT B
POINT C

POINT D

POINT E

POINT C

POINT B



AP DRT VIELLE SAINT GIRONS 2010

Liste des articles

VUS ET CONSIDÉRANTS.....	3
TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	5
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	5
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	5
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	10
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	11
CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT.....	11
CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES.....	11
CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	12
CHAPITRE 1.8 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	13
CHAPITRE 1.9 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	13
CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	14
TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	15
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	15
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	15
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	15
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	15
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	15
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	16
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	16
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	18
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	18
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	19
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	24
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	24
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	25
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	26
TITRE 5 - DÉCHETS.....	30
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	30
TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	33
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	33
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	33
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	33
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	34
CHAPITRE 7.1 REACTUALISATION DE L'ÉTUDE DE DANGERS.....	34
CHAPITRE 7.2 SYSTÈME DE GESTION ET D'ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ.....	34
CHAPITRE 7.3 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES (MMR).....	35
CHAPITRE 7.4 PROTECTION CONTRE LA Foudre.....	37
CHAPITRE 7.5 GRUTAGE.....	38
CHAPITRE 7.6 NEIGE ET VENT.....	38
CHAPITRE 7.7 MESURE DES CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES.....	38
CHAPITRE 7.8 EFFETS DE PROJECTION.....	39
CHAPITRE 7.9 FEUX DE FORÊT.....	39
CHAPITRE 7.10 VÉHICULES DE TRANSPORTS DE MATIÈRES DANGEREUSES.....	39
CHAPITRE 7.11 CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	39
CHAPITRE 7.12 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	40
CHAPITRE 7.13 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS.....	42
CHAPITRE 7.14 SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES POUVANT ÊTRE À L'ORIGINE DE RISQUES.....	43
CHAPITRE 7.15 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	44
CHAPITRE 7.16 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	46
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	51

CHAPITRE 8.1 EPANDAGES.....	51
CHAPITRE 8.2 PREVENTION DE LA LEGIONNELLOSE.....	63
CHAPITRE 8.3 INSTALLATIONS DE COMBUSTION.....	68
CHAPITRE 8.4 DEPOTS ET ATELIERS UTILISANT LES PEROXYDES D'HYDROGENE.....	71
CHAPITRE 8.5 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AU STOCKAGE ET EMPLOI D'HYDROGENE.....	72
CHAPITRE 8.6 PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX STOCKAGES D'ACIDES.....	73
CHAPITRE 8.7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES EMPLOI DE SOUDE OU POTASSE CAUSTIQUE.....	75
CHAPITRE 8.8 DISPOSITIONS PARTICULIERES DEPOTS DE LIQUIDES INFLAMMABLES.....	77
CHAPITRE 8.9 PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES POUR DES SUBSTANCES OU PREPARATIOS TRES TOXIQUES ET NON TOXIQUES.....	78
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	79
CHAPITRE 9.1 ANALYSES ET CONTROLES INOPINES.....	79
CHAPITRE 9.2 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	79
CHAPITRE 9.3 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	79
CHAPITRE 9.4 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	83
CHAPITRE 9.5 BILANS PÉRIODIQUES	83
TITRE 10 – DISPOSITIONS DIVERSES.....	85
ANNEXE I . PLAN DES INSTALLATIONS.....	86